

version 2024

# achats généraux conditions

Randstad Group Belgium SA



Le groupe Randstad (ci-après dénommé « Randstad ») comprend toutes les sociétés affiliées.



Les présentes conditions d'achat comportent cinq parties :

**Partie 1 :**  
**généralités (articles 1 à 20)**

Dispositions générales telles que la responsabilité et la cessation.

**Partie 2 :**  
**supplier code Randstad Group**

Dispositions en matière de développement durable.

**Partie 3 :**  
**achat de produits (articles 21 à 26)**

Dispositions spécifiques pour les produits tels que fournitures de bureau, téléphones, ordinateurs et périphériques.

**Partie 4 :**  
**achat de services (articles 27 à 30)**

Dispositions spécifiques pour les services tels que consultancy, formations théoriques et pratiques, services dans le domaine du marketing et/ou de la communication et l'engagement de personnel.

**Partie 5 :**  
**achat de services informatiques (articles 31 à 41))**

Dispositions spécifiques pour les services informatiques tels que le SaaS (Software as a Service), le développement de logiciels (y compris les applications, les portails et les sites web), les licences d'utilisation de logiciels et la maintenance.

Les parties 1 et 2 sont applicables par défaut. Les parties 3, 4 et 5 s'appliquent en fonction des produits et/ou des services IT que nous achetons.

	Signé par ... (nom + fonction représentant du fournisseur) <sup>1</sup>	Signature
Partie 1 - généralités		
Partie 2 – supplier code		
Partie 3 - achat de produits		
Partie 4 - achat de services		
Partie 5 - achat de services ICT		

<sup>1</sup> Indiquez « N/A » si cela n'est pas d'application

# 01

## généralités

nous aspirons à une collaboration professionnelle et durable avec vous.

Randstad souhaite travailler en harmonie et en toute confiance avec vous. Dans cette partie, vous trouverez toutes les dispositions générales auxquelles nous adhérons et qui doivent rendre cette collaboration possible. Son objectif est de nous permettre d'agir de manière ouverte et transparente. En toute confiance. Il va sans dire que les dispositions légales doivent être respectées.

Vous lirez également dans les présentes dispositions générales que nous exerçons un contrôle rigoureux sur la conduite des personnes qui travaillent chez nous ou sur nos systèmes et que nous le faisons pour assurer une protection maximale à notre entreprise et à ses collaborateurs et créer un environnement sûr – y compris pour vous et vos collaborateurs. Nous tenons d'ailleurs à vous signaler que vous ne pouvez utiliser Randstad comme référence qu'après avoir obtenu une autorisation explicite.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur notre Supplier Code Randstad Group, qui fait partie intégrante des présentes conditions d'achat. Ce code contient les règles de conduite que nous suivons au sein du groupe Randstad. Et nous attendons également de tous les fournisseurs qu'ils respectent ces directives.

## 1. Conditions, contrats et offres

- 1.1. Les présentes conditions d'achat s'appliquent à tous les rapports juridiques entre Randstad et le fournisseur dans le cadre desquels Randstad achète des produits et/ou des services. Si Randstad et le fournisseur ont signé un contrat écrit pour la fourniture de produits et/ou de services à Randstad, ce contrat prévaudra, en cas de contradiction, sur les présentes conditions d'achat.
- 1.2. On entend par « sous-traitant » dans les présentes conditions d'achat tous les fournisseurs ou autres tiers déjà engagés ou qui seront engagés directement ou indirectement par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 1.3. Sauf indication contraire, les documents suivants ne sont en aucun cas applicables au détriment de Randstad :
  - (a) les conditions (y compris les conditions générales de licence) du fournisseur et/ou de ses sous-traitants, que celles-ci soient imprimées sur les factures du fournisseur, qu'elles aient été présentées et éventuellement acceptées par un collaborateur de Randstad ou qu'elles aient été publiées sur l'un des sites web du fournisseur ou ailleurs.
  - (b) les descriptions de produits et/ou de services ou d'autres documents types du fournisseur, publiés ou non sur des pages web, à moins que ces documents ne soient explicitement communiqués à Randstad et acceptés par elle.
- 1.4. Toute offre du fournisseur tiendra lieu d'offre irrévocable qui aura une validité d'au moins trois (3) mois à compter de sa réception par Randstad.
- 1.5. Le fournisseur n'aura pas droit au remboursement des frais encourus pour la préparation, l'élaboration et l'examen de l'offre, ni au remboursement de tous autres frais liés à l'offre ou à la préparation des produits ou des services à fournir, même si aucun contrat n'est finalement conclu à la suite de cela. Randstad ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dommages subis par le fournisseur dans la phase précontractuelle.
- 1.6. La conclusion d'un contrat avec le fournisseur n'implique ni l'exclusivité ni une obligation d'achat (minimum) pour Randstad, sauf s'il en a été convenu différemment entre les parties et défini dans un accord séparé.
- 1.7. Les estimations de volume, les plans, les projets... éventuellement communiqués dans le cadre de discussions concernant un contrat à conclure n'engagent Randstad en aucune façon.

## 2. obligations générales du fournisseur

- 2.1. Le fournisseur exécutera le contrat et s'engage à s'y conformer avec le degré de soin que l'on peut exiger d'un fournisseur raisonnable, compétent et professionnel dans des circonstances et des conditions contractuelles comparables. Le fournisseur accepte de collaborer aux entretiens d'évaluation annuels qui peuvent être demandés par Randstad et qui se dérouleront toujours dans les bureaux de Randstad ou par voie numérique.

- 
- 2.2. Le fournisseur veillera à ce que les produits et les services à fournir soient conformes aux exigences convenues et possèdent les caractéristiques que l'on peut raisonnablement attendre d'un fournisseur. Il s'assurera que les produits et les services sont adaptés à l'usage pour lequel Randstad les a achetés, tel qu'il est connu de lui ou connaissable pour lui. Les produits et les services doivent également être au moins conformes aux exigences énoncées dans l'offre du fournisseur.
- 2.3. Le fournisseur devra suivre les instructions raisonnables de Randstad lors de l'exécution d'un contrat.
- 2.4. Les produits et les services seront fournis à l'endroit convenu ou, à défaut d'endroit convenu, à l'endroit indiqué par Randstad à cet effet. La fourniture des produits ou des services comprendra également toute la documentation utilisateur ainsi que l'ensemble des travaux, composants, matériaux auxiliaires, accessoires, outils et/ou pièces de rechange et licences nécessaires à l'utilisation des produits ou des services, sans aucun coût supplémentaire.
- 2.5. Les dates et les délais de livraison convenus sont définitifs.
- Par dérogation à ce qui précède, le fournisseur est en défaut dès le moment où Randstad le met en demeure et où il ne fournit pas les produits et/ou les services dans un délai raisonnable de quinze (15) jours après la mise en demeure. Le simple fait que Randstad n'associe pas de conséquences juridiques à l'expiration d'un délai de fourniture pour des raisons pratiques ou autres n'aura aucune incidence sur le caractère contraignant des délais de fourniture ultérieurs. Randstad ne sera pas tenue d'acheter des services ou des produits à une autre date de fourniture que celle convenue. Randstad se réserve le droit de reporter la date de fourniture convenue pour des motifs raisonnables. Si cela entraîne des frais supplémentaires démontrables et inévitables pour le fournisseur, Randstad remboursera ces frais, à condition que le fournisseur informe Randstad dès la demande de report que des frais seront liés à cette demande et que ceux-ci soient ensuite convenus par écrit entre les parties.
- 2.6. Le fournisseur signalera immédiatement tout retard à Randstad et limitera autant que possible les conséquences négatives d'un retard (sans facturer de frais supplémentaires), sans préjudice des autres droits de Randstad tels que le droit à une indemnité pour retard de livraison.
- 2.7. À défaut d'exécution du contrat (en tout ou en partie), le fournisseur prendra, sans préjudice des droits de Randstad, les mesures suivantes :
- (a) informer Randstad immédiatement ; et
  - (b) fournir à nouveau ou quand même les produits ou les services concernés, si cela est raisonnablement possible et utile ; et
  - (c) déployer, dans les meilleurs délais, tous les moyens supplémentaires raisonnablement nécessaires pour éviter toute répétition de ce manquement.

### 3. dispositions légales, consentement de tiers

#### Dispositions légales

- 3.1. Les parties se conformeront toujours aux lois et réglementations en vigueur lors de l'exécution du contrat. Les produits et services fournis par le fournisseur satisferont toujours aux dispositions légales applicables au moment de la fourniture.
- 3.2. Les parties se conformeront également aux modifications législatives et réglementaires annoncées et pertinentes ayant un impact potentiel sur l'exécution de l'accord et en discuteront mutuellement en temps opportun dès qu'elles en auront connaissance.
- 3.3. Le fournisseur sera responsable de la demande, de l'obtention et du maintien, à ses frais, des assurances, permis, certificats, autorisations, licences (logicielles) de tiers et des accréditations applicables lors de l'exécution du contrat. Le fournisseur s'engage à fournir à Randstad toutes les informations nécessaires pour que Randstad puisse raisonnablement se conformer aux exigences légales en matière de certification et de responsabilité. Le fournisseur documentera l'exécution du contrat de manière professionnelle, sans porter en compte de frais supplémentaires, et en fournira la preuve à la demande de Randstad.
- 3.4. En cas de modification des dispositions légales, les produits et les services déjà fournis à Randstad seront adaptés aux nouvelles dispositions par le Fournisseur, à la demande de Randstad, aux conditions et tarifs raisonnables qui seront convenus à ce moment-là. Dans le cas de contrats de maintenance à prix fixe, cette obligation sera incluse dans la redevance fixe.

#### Consentement des tiers

- 3.5. Le fournisseur s'engage en outre à ce que les services et produits fournis ne portent atteinte à aucun droit applicable de tiers et à ce que leur utilisation ne soit d'aucune façon illégale à l'égard des tiers.
- 3.6. Si une des parties (la Partie Indemnisée) est poursuivie par un tiers pour une violation présumée des droits de ce tiers dans le cadre de son utilisation de produits ou de services fournis par l'autre partie (la Partie Indemnissante), la Partie Indemnisée devra :
  - (a) en informer la Partie Indemnissante par écrit dès que cela est raisonnablement possible ; et
  - (b) apporter à la Partie Indemnissante toute l'assistance raisonnable pour l'aider à se défendre contre cette action, aux frais de cette dernière.
- 3.7. Si l'utilisation par Randstad de produits ou de services fournis par le fournisseur est limitée ou interdite à cause de réclamations d'un tiers, le fournisseur veillera, à sa discrétion et après concertation avec Randstad :
  - (a) à acquérir un droit d'utilisation auprès de ce tiers afin que Randstad puisse continuer à utiliser paisiblement les produits et les services en question ; ou si cela n'est pas raisonnablement possible ;



- 
- (b) à remplacer les produits et les services en question par des produits et des services offrant au moins les mêmes fonctionnalités et performances et ne portant pas atteinte aux droits de tiers. En ce qui concerne le remplacement de produits ou de services, tel que décrit dans le présent paragraphe b, le fournisseur prévoira des mesures transitoires, une consultation ou une formation, selon les besoins, afin de réduire au minimum la perturbation des opérations de Randstad causée par ce remplacement. Cela se fait sans frais supplémentaires pour Randstad.
- 3.8. Tous les dommages subis par la Partie Indemnisée du fait de ces réclamations de tiers et tous les frais juridiques et autres frais raisonnables engagés dans ce cadre seront remboursés par la Partie Indemnissante.
- 3.9. Les frais éventuellement engagés pour prendre des mesures susceptibles de contribuer à la prévention de la stagnation et à la limitation des frais supplémentaires à engager ou des dommages qui seront subis du fait de ces infractions (éventuelles) seront à la charge de la Partie Indemnissante.
- 3.10. Les obligations d'indemnisation prévues dans le présent article ne s'appliqueront pas si les réclamations de tiers concernées sont le résultat :
- (a) de modifications apportées sans autorisation par la Partie Indemnisée aux produits ou aux services constituant par là même une infraction ; ou
  - (b) de l'utilisation des produits ou des services concernés en dehors des restrictions d'utilisation ou des conditions de licence convenues.
- 3.11. Sans préjudice de ce qui précède, Randstad peut résilier par écrit le contrat avec le fournisseur, en tout ou en partie, en cas de violation (potentielle) des droits de tiers.

## 4. coopération de Randstad

- 4.1. Randstad s'engage vis-à-vis du fournisseur :
- (i) à fournir en temps utile toutes les informations demandées par le fournisseur qui sont raisonnablement nécessaires à l'exécution, dont l'usage pour lequel les produits ou les services en question sont achetés ;
  - (ii) à fournir les informations, les installations et le matériel convenus par écrit ainsi que toute autre assistance également convenue par écrit pour la fourniture des produits et des services.
- 4.2. Après réception des informations, des installations et/ou du matériel susvisés, le fournisseur vérifiera leur adéquation, leur complétude et/ou leur bon fonctionnement. Les irrégularités éventuelles seront immédiatement notifiées par le fournisseur à Randstad, en tout cas dans les dix (10) jours ouvrables. À défaut de notification dans ce délai, Randstad ne sera pas responsable des frais éventuels ou des conséquences découlant de ces irrégularités.

## 5. travaux dans les locaux de Randstad

- 5.1. Les collaborateurs du fournisseur n'auront accès aux locaux de Randstad que si le fournisseur les a enregistrés auprès de Randstad et pour autant qu'ils puissent adéquatement prouver leur identité. Randstad a le droit de refuser à tout moment l'accès à ses locaux, étant entendu que les parties se concerteront sur la manière dont les obligations du fournisseur pourront être remplies.
- 5.2. Lors de l'exécution de travaux dans les locaux de Randstad, le fournisseur sera responsable du respect par ses collaborateurs de la procédure relative aux systèmes d'alarme et des règles de conduite et de sécurité applicables dans ces locaux. Les coûts éventuellement liés au non-respect de ces procédures par le fournisseur (ou ses collaborateurs) lui seront intégralement facturés.
- 5.3. Randstad veillera à ce que ses locaux soient conformes aux lois et réglementations en vigueur, y compris le RGPT.
- 5.4. Le fournisseur n'aura accès aux systèmes informatiques de Randstad que dans la mesure où Randstad aura donné son accord explicite. Si le fournisseur a reçu un accès aux systèmes informatiques de Randstad, il devra veiller à ce que la gestion de Randstad soit entravée le moins possible et à ce que les directives de sécurité de Randstad et la confidentialité des informations soient respectées.
- 5.5. Randstad peut exiger des collaborateurs du fournisseur qu'ils signent une déclaration concernant la confidentialité, les droits de propriété intellectuelle et/ou les règles de conduite avant de leur accorder l'accès à ses locaux et/ou systèmes informatiques. Le fournisseur garantit la signature effective et le respect de ces déclarations par ses collaborateurs.

## 6. procédure de réception, résolution des défauts

- 6.1. Randstad a le droit de mettre les services et produits livrés à l'essai et/ou de les soumettre à un test de réception afin de déterminer s'ils sont conformes aux exigences légales et convenues. Une période de test d'acceptation de quinze (15) jours ouvrables est applicable à compter de la livraison complète des services et/ou des produits concernés. Dans les présentes conditions, on entend par « défauts » : le non-fonctionnement ou le fonctionnement défectueux des applications logicielles et/ou toute autre non-conformité des services, des produits ou des résultats des services au contrat (ci-après dénommés « défauts »). Randstad notifiera au fournisseur les défauts constatés dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la fin de la période de réception.
- 6.2. Le test de réception et/ou d'utilisation peut être effectué par Randstad elle-même ou par un tiers désigné par elle.
- 6.3. Si la livraison se fait en différentes parties, tant les parties livrées que le résultat final dans son ensemble pourront être soumis à un test de réception. En cas d'apparition de défauts qui retardent ou bloquent le test de réception ou si un retard survient à cause d'une force majeure, la période de test sera prolongée de manière proportionnelle. La période de test pourra également être prolongée de manière proportionnelle si Randstad n'est pas en mesure de finir le test de réception dans le délai convenu pour des raisons valables.

- 
- 6.4. Si des défauts sont constatés durant le test de réception, Randstad pourra, à sa discrétion :
- (a) annuler tout ou partie du contrat en raison de ce manquement ;
  - (b) permettre au fournisseur de remédier (sans frais supplémentaires) aux défauts signalés dans un délai raisonnable ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables.
- Après l'achèvement des actions correctives, une nouvelle période de test qui sera de la même durée que la période de test initiale débutera dans les mêmes conditions.
- 6.5. Randstad confirmera par écrit au fournisseur sa réception des produits et/ou des résultats des services, et cette réception sera considérée comme ayant eu lieu à la date de la confirmation écrite. À défaut de confirmation écrite, les produits à livrer ou les services à fournir seront réputés acceptés par Randstad dix (10) jours ouvrables après la fin de la période de test. Randstad ne refusera pas la réception sans motif raisonnable. Si les défauts, de l'avis raisonnable de Randstad, sont de nature mineure et n'entravent pas substantiellement la mise en service, Randstad ne refusera pas la réception sur cette base, sans préjudice de l'obligation du fournisseur de remédier aux défauts mineurs concernés dans les meilleurs délais.
- 6.6. Randstad ne peut pas être tenue de procéder à un paiement avant d'avoir procédé à la réception. Les paiements effectués avant la réception le sont toujours sous réserve d'une réception ultérieure.
- 6.7. Si un paiement au fournisseur est lié au moment de la réception, Randstad confirmera la réception au fournisseur par écrit et la date de cette communication écrite tiendra lieu de date de réception. Dans tous les autres cas, les produits livrés seront réputés acceptés si Randstad n'a pas signalé de défauts au fournisseur dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la fin de la période de test concernée.
- 6.8. Si les produits livrés présentent des défauts dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le début de leur utilisation, Randstad aura le droit d'obtenir le remplacement immédiat de l'exemplaire livré par un nouvel exemplaire. Si le remplacement immédiat (dans les trois (3) jours ouvrables) n'est pas possible, Randstad aura le droit d'annuler la commande concernée et d'obtenir le remboursement intégral des paiements anticipés, en tenant compte du travail déjà effectué, sans préjudice de tout autre droit éventuel.
- 6.9. Si Randstad a acheté un service de maintenance ou d'assistance concernant les produits livrés, les défauts qui ne seront signalés qu'après la période de test seront résolus par le fournisseur dans le cadre de ce service de maintenance ou d'assistance, conformément aux niveaux de service applicables.
- 6.10. En l'absence d'un service de maintenance ou d'assistance explicitement convenu pour les produits livrés ou les services fournis, une période de garantie générale de deux (2) ans s'appliquera à compter de la dernière des deux possibilités, à savoir la
- (i) réception complète ou
  - (ii) la fourniture complète des services ou des produits si aucun test de réception n'a été effectué.

Pendant cette période de garantie, il sera remédié gratuitement aux défauts signalés dans les plus brefs délais et en tout cas dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la notification de ces défauts par Randstad au fournisseur. Cette garantie s'applique en plus et non à la place de toute autre garantie plus longue et/ou plus étendue que le fournisseur ou le fabricant concerné offre pour les produits livrés et les services fournis. Le fournisseur garantit que, pendant la période de garantie, les biens et services sont

- (a) exempts de défauts de fabrication, de matériau et de conception ;
- (b) conformes aux spécifications applicables, aux exemples et aux autres exigences spécifiées par Randstad ;
- (c) adaptés à l'objectif visé et fonctionnent comme prévu ;
- (d) commercialisables et de qualité satisfaisante, et ;
- (e) libres de tout droit de gage, droit de sûreté ou autre nantissement.

- 6.11. Les services de maintenance ou d'assistance relatifs aux produits ou aux services qui doivent être fournis par le Fournisseur débiteront et seront payables au moment où Randstad commencera à utiliser les produits livrés, à moins que cette mise en service n'ait lieu dans le cadre d'un test de réception, auquel cas ils débiteront et seront payables à partir de la réception.
- 6.12. La signature d'un reçu ou d'un bon de livraison par Randstad n'implique pas l'approbation ni la réception des produits livrés ou des services fournis.
- 6.13. La réception ne libère en aucun cas le fournisseur de sa responsabilité finale par rapport aux services et produits fournis, aux résultats de ceux-ci, ni de son obligation de remédier aux défauts signalés ultérieurement dans le cadre de ses obligations de maintenance, de gestion et/ou d'autres garanties.

## 7. prix

- 7.1. Tous les produits et services sont fournis sur la base de prix et de tarifs exprimés en euros, préalablement convenus et doivent rester dans les limites du budget convenu. Les variations dans les taux de change ne peuvent pas être au désavantage de Randstad.
- 7.2. Si un paiement a été convenu sur la base du coût réel, seul le temps effectivement consacré aux activités et heures préalablement approuvées pourra être facturé.
- 7.3. Les parties conviennent que seules les heures effectivement travaillées peuvent être facturées par le fournisseur et que le temps supplémentaire dû à des erreurs commises ou à tout autre manquement de sa part dans l'exécution du contrat ne peut pas être facturé.
- 7.4. Tout droit de Randstad à la réception de produits et/ou de services découlant du paiement d'un acompte, y compris les heures d'assistance et de formation, ne s'éteindra jamais, et Randstad aura droit à un remboursement au prorata si le fournisseur ne fournit pas ces services et/ou produits.

- 7.5. Le fournisseur devra d'abord obtenir l'accord écrit de Randstad pour l'exécution de travaux en plus et/ou en moins. Le fournisseur ne peut pas facturer les travaux supplémentaires qu'il aurait pu raisonnablement prévoir au début du contrat. Dans tous les autres cas, le coût des travaux supplémentaires sera préalablement convenu entre les parties. En l'absence d'un tel accord, le coût des travaux supplémentaires doit être conforme au marché et ne peut pas se situer à un niveau moins favorable que les autres accords sur les prix conclus entre les parties.
- 7.6. Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents du présent article, le fournisseur supportera ses propres frais nécessaires à l'exécution du contrat et Randstad ne sera pas tenue de payer des frais ou des indemnités. Le fournisseur n'aura pas le droit de facturer la partie des produits ou des services qui n'aura pas été livrée conformément au contrat.
- 7.7. Les prix et les tarifs horaires sont fixes, sauf accord contraire explicite entre les Parties avec une formule d'indice fixe.
- 7.8. Les prix et les tarifs convenus s'entendent hors TVA. Les prix et les tarifs s'entendent y compris toutes autres taxes et tous autres impôts éventuels, tous les frais engagés par le fournisseur pour satisfaire à ses obligations contractuelles, les frais de déplacement, de transport, d'installation et d'emballage et, le cas échéant, le coût des moyens et des licences nécessaires à l'exécution du contrat.
- 7.9. Randstad se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation comparative (de toute partie) des produits ou des services, y compris le rapport qualité/prix et les autres conditions de livraison. Si l'évaluation comparative montre que les produits et/ou les services sont inférieurs à la norme moyenne du marché, les parties se concerteront sur l'adaptation de la livraison (ou les conditions de livraison) des produits et/ou des services afin de les rendre conformes au marché.

## 8. Facturation et paiement

### Facturation

- 8.1. En l'absence d'accords spécifiques concernant la facturation, les factures devront contenir les informations suivantes :
  - (a) le numéro du Purchase Order correspondant à la commande initiale (notre système P2P génère un numéro de P.O. unique)
  - (b) Nom, adresse, domicile (NAD) du client
  - (c) Nom, adresse, domicile (NAD) du fournisseur (nom complet, pas de boîte postale)
  - (d) Numéro de compte bancaire & nom du titulaire du compte bancaire
  - (e) numéro de TVA du client (obligatoire pour les factures provenant des pays de l'UE)
  - (f) numéro de TVA ou numéro d'entreprise du fournisseur
  - (g) Date (jour-mois-année) & numéro de la facture
  - (h) Description des biens & services

- (i) Quantité de biens ou étendue des services
  - (j) Date de livraison (si différente de la date de facturation)
  - (k) Montant de la facture hors TVA (par taux de TVA)
  - (l) taux & montant de TVA
  - (m) Total de la facture
- 8.2. Les factures doivent correspondre à ce qui a été livré et doivent également être conformes aux exigences légales imposées par les autorités. Si la facture ne remplit pas les conditions légales et contractuelles requises, Randstad ne sera pas tenue de la payer.
- 8.3. À la première demande de Randstad, le fournisseur devra fournir par écrit une justification plus détaillée de la facture et démontrer que les produits et les services facturés ont été effectivement livrés conformément au contrat.
- 8.4. Les factures doivent être envoyées en format PDF à l'adresse email que Randstad communiquera au fournisseur (via le bon de commande, le contrat ou autre). Les factures doivent être envoyées dès que possible après la livraison des produits ou des services, et en tout cas dans les six (6) mois qui suivent la livraison des produits ou des services. Randstad ne sera pas tenue de payer une facture reçue après ce délai de six (6) mois ou après la clôture de l'exercice (année civile).
- 8.5. Toutes les factures doivent de préférence être créées via le Coupa Supplier Portal, à l'aide du protocole cXML. Les factures au format PDF peuvent exceptionnellement être envoyées par email, à condition que cela soit explicitement convenu dans un accord séparé.

### **Paiement**

- 8.6. Après réception d'une facture répondant aux conditions énoncées dans le présent article, Randstad effectuera le paiement de cette facture sous les trente (30) jours fin de mois.
- 8.7. Si Randstad ne paie pas sous les trente (30) jours de la fin du mois, le montant facturé pourra être augmenté d'un pourcentage convenu entre les parties, qui ne pourra toutefois pas dépasser 8 % l'an. Les parties conviennent également que l'indemnité supplémentaire pour les frais de recouvrement ne dépassera jamais 40 €.
- 8.8. Le paiement par Randstad ne constituera en aucun cas une renonciation à un droit quelconque ou à une réception du produit ou service livré.

## **9. utilisation du nom, la marque Randstad**

- 9.1. Le fournisseur n'est pas autorisé à utiliser les noms, les marques, les logos, les slogans, les noms de domaine et/ou les jingles de Randstad ou de la société mère de Randstad, que ceux-ci soient légalement protégés ou non. Par exception, le fournisseur pourra toutefois utiliser les noms, les marques, etc., dans la mesure où cette utilisation est nécessaire à l'exécution de ses obligations à l'égard de Randstad et/ou moyennant l'autorisation écrite préalable de Randstad, pour une période maximale correspondant à la durée du contrat. L'utilisation de noms, de marques, etc., doit se faire dans le respect des directives de Randstad et toujours après approbation par un représentant de Randstad.

- 9.2. Le fournisseur n'est autorisé à révéler à des tiers sa qualité de fournisseur de Randstad qu'avec l'accord écrit de Randstad, accord que Randstad pourra annuler à tout moment par simple notification écrite au fournisseur. La manière dont ces communications seront effectuées doit être préalablement approuvée par Randstad. Aucune communication ne peut en outre être faite concernant la nature des services et des produits et/ou le contenu et l'exécution du contrat sans un accord écrit et préalable. Les dispositions de la présente clause 9 resteront à tout moment soumises à la clause 10 (« confidentialité »).

## 10. confidentialité

- 10.1. Le fournisseur gardera secrètes toutes les informations confidentielles pour une durée indéterminée et ne les divulguera à aucun tiers, sauf si cela est nécessaire dans le cadre du contrat et moyennant accord écrit et préalable de Randstad. Par « informations confidentielles », les parties entendent : le contenu du contrat, toutes les données provenant de ou concernant Randstad et/ou les sociétés de son groupe, les (candidats) collaborateurs, les clients et/ou les autres relations, ainsi que les informations concernant les relations des clients de Randstad et/ou des sociétés de son groupe, qui sont fournies au fournisseur ou qui sont connues de lui d'une autre manière dans le cadre du contrat, quelle que soit la forme de la divulgation (verbale, écrite, électronique ou autre) et qu'elles aient été ou non explicitement marquées ou identifiées comme confidentielles au moment de la divulgation. Par données confidentielles, sont entendues, de manière non limitatives les données à caractère personnel (telles que définies à l'article 11), ainsi que le contenu et l'existence du contrat, les instructions de construction, les concepts, les textes, les images, les processus de travail, les secrets d'entreprise, et les descriptions des produits et services.
- 10.2. En ce qui concerne toutes les Informations confidentielles, le fournisseur veille à et s'engage, à :
- (a) à prendre des mesures organisationnelles et techniques appropriées pour garantir la sécurité des données conservées ou stockées, y compris, sans s'y limiter, la possibilité d'imposer des obligations de confidentialité et de sécurité à son personnel et aux autres personnes auxquelles il accorde un accès aux informations confidentielles afin de protéger celles-ci contre toute destruction, perte ou divulgation illicite, tout endommagement ou tout autre traitement illicite ou illégal. Compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre, ces mesures doivent garantir un niveau de sécurité adapté aux risques que le traitement et la nature des données à protéger impliquent et ne pourront en aucun cas être inférieures aux mesures prises par le Fournisseur pour protéger ses propres informations confidentielles. Ces mesures doivent également viser à empêcher la collecte inutile et le traitement ultérieur des informations confidentielles, en particulier des données à caractère personnel ;

- 
- (b) à accorder un accès aux informations confidentielles exclusivement aux travailleurs (y compris les sous-traitants ou les autres personnes travaillant sous l'autorité du fournisseur) qui ont besoin d'y accéder selon le principe strict du « need to know ». Ces travailleurs devront s'être engagés par écrit à respecter les obligations de confidentialité exposées dans les présentes conditions générales d'achat et consentir à ce que ces obligations continuent de s'appliquer après la cessation du contrat ;
  - (c) à ne pas diffuser ces Informations confidentielles hors de la Belgique (y compris le fait de les rendre accessibles en ligne à des personnes situées en dehors de la Belgique), sauf accord écrit et préalable de Randstad ;
  - (d) à ne pas utiliser les Informations confidentielles à d'autres fins que l'exécution du contrat concerné avec Randstad, conformément à celui-ci, aux lois et réglementations applicables et à toute directive fournie par Randstad, y compris sous une forme anonymisée ou agrégée ou pour la réalisation d'analyses statiques ou d'études de référence ;
  - (e) à informer immédiatement Randstad en cas de (présomption de) destruction, de perte, d'endommagement ou de traitement et/ou de consultation illicite des Informations confidentielles ;
  - (f) à ne pas conserver les informations confidentielles plus longtemps que ce qui est raisonnablement nécessaire à l'exécution des obligations convenues ou au respect de la loi et des réglementations et à remettre ces Informations confidentielles, y compris les copies réalisées et/ou les ouvrages dérivés, à la disposition de Randstad dès que Randstad lui en fera la demande et/ou dès l'exécution complète des obligations susmentionnées, ou à les détruire (à la demande écrite de Randstad) et après avoir confirmé par écrit à Randstad que toutes les Informations confidentielles ont été restituées, détruites ou supprimées ; et
  - (g) à collaborer à l'exercice d'un contrôle par ou pour Randstad sur la conservation et l'utilisation de données, également afin de permettre à Randstad de satisfaire aux obligations légales pertinentes telles que les obligations découlant de la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses obligations contractuelles à l'égard des clients et des autres parties contractantes.
- 10.3. À l'exception de ce qui concerne les données à caractère personnel de Randstad, les obligations énoncées aux articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux informations qui :
- (a) sont ou deviendront accessibles au public au moment de la divulgation sans que cela résulte d'un acte ou d'un manquement du fournisseur ou d'un acte fautif ou d'un manquement d'un tiers à une obligation de confidentialité à l'égard de Randstad, dont le fournisseur a connaissance ;
  - (b) étaient déjà en la possession légale du Fournisseur, sans restriction, et librement disponibles pour lui avant la prise de connaissance ;
  - (c) ont été développées par le fournisseur indépendamment de Randstad.



- 10.4. Les dispositions des articles 10.1 et 10.2 ne portent aucunement préjudice au pouvoir du fournisseur de fournir des informations confidentielles à un tiers sur la base d'une disposition légale ou à une autorité ou un organisme de réglementation dont le fournisseur relève. Ce pouvoir du fournisseur n'ira pas au-delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire à l'obligation légale ou répondre à la demande. Si la loi le permet, le fournisseur en informera préalablement Randstad dans la mesure du possible et coopérera pleinement si Randstad lui demande de limiter cette divulgation obligatoire et/ou de garantir le traitement confidentiel de ces informations confidentielles divulguées.
- 10.5. Le fournisseur veillera à ce que ses collaborateurs et/ou ses sous-traitants et leurs collaborateurs aient connaissance des obligations découlant du présent article et à ce qu'ils les respectent scrupuleusement.
- 10.6. Randstad pourra exiger que les collaborateurs ou les sous-traitants engagés par le fournisseur ou par l'intermédiaire de celui-ci qui auront accès aux informations confidentielles signent au préalable un accord de confidentialité approuvé par Randstad. Le fournisseur sera responsable des infractions au présent article commises par ses travailleurs ou ses sous-traitants comme s'il avait lui-même commis l'infraction.
- 10.7. Pour chaque violation du présent article, le Fournisseur encourra une pénalité de 25 000 EUR, payable immédiatement, sans préjudice des autres droits de Randstad, y compris le droit à une indemnisation et à l'exécution. Si Randstad réclame une indemnité au Fournisseur à la suite d'une violation du présent article, toute pénalité payée par le Fournisseur en vertu du présent article sera déduite du montant de l'indemnité.

## 11. données à caractère personnel

### A. Obligations générales applicables à tous les fournisseurs en matière de traitement

- 11.1. Les parties doivent se conformer à leurs obligations spécifiques en matière de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des services, y compris, sans s'y limiter, au Règlement Général sur la Protection des Données de l'Union Européenne (Règlement [UE] 2016/679 du 27 avril 2016 [RGPD]).
- 11.2. Les parties savent et reconnaissent que les **Données à Caractère Personnel de Randstad** ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement général sur la protection des données (le RGPD), que Randstad est le responsable du traitement et que ces données sont traitées par le fournisseur en tant que responsable du traitement indépendant dans le cadre du contrat.
- 11.3. Le responsable du traitement, le sous-traitant, les données à caractère personnel, le traitement, les personnes concernées et l'autorité de contrôle ont la même signification que dans le RGPD, aux fins des présentes conditions générales.

- 
- 11.4. Le fournisseur ne traitera les données à caractère personnel de Randstad que dans la mesure strictement nécessaire à la fourniture des services ou à l'exécution de ses autres obligations contractuelles. Le fournisseur n'est pas autorisé à traiter les données à caractère personnel de Randstad à d'autres fins, y compris (sans s'y limiter) à des fins d'analyse, ni à relier des données à caractère personnel de Randstad à d'autres informations dont il dispose ou à les combiner avec celles-ci, sans l'accord préalable de Randstad.
- 11.5. Outre les dispositions du paragraphe précédent, le fournisseur :
- (a) veillera à ce que ses travailleurs (y compris les sous-traitants et toute autre personne travaillant conformément à ses instructions) qui sont autorisés à traiter les données à caractère personnel de Randstad reçoivent une formation adéquate sur la protection des données ;
  - (b) coopérera de bonne foi avec Randstad et les autorités de contrôle en ce qui concerne les demandes de renseignements et les enquêtes relatives au traitement de données à caractère personnel de Randstad, et ce, toujours dans un délai raisonnable, y compris (sans s'y limiter) la fourniture à Randstad des informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations légales et le déploiement de tous les efforts raisonnables pour aider Randstad à préparer et à parfaire les notifications, les enregistrements et la documentation nécessaires et à réaliser les analyses d'impact relatives à la protection des données ;
  - (c) est tenu, sans autres conditions, de répondre immédiatement et de manière appropriée à toute demande de Randstad et de personnes concernées afin d'assurer la mise en œuvre effective des droits des personnes concernées, y compris le droit d'accès, le droit de rectification et le droit à l'effacement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition et le droit à la limitation du traitement des données à caractère personnel de Randstad ;
  - (d) veillera à n'avoir, au moment de la conclusion du contrat, aucune raison de penser que des lois qui lui sont applicables pourraient avoir un impact négatif important sur les garanties demandées en vertu du présent article et de l'article 10.2, et informera immédiatement Randstad s'il devait avoir connaissance de l'existence de telles lois.
- 11.6. À moins que cela ne soit interdit par le droit européen, le fournisseur informera Randstad sur toute enquête ou tout audit (suggéré) ou s'il reçoit une assignation de l'autorité de contrôle, ou de toute autre autorité compétente, concernant le traitement de données à caractère personnel de Randstad. Le fournisseur coopérera pleinement à tout audit ou toute enquête de ce type, sans autres conditions.
- 11.7. Si les services ou les obligations contractuelles des fournisseurs impliquent la collecte de données à caractère personnel, ou si Randstad reçoit des données à caractère personnel du fournisseur, le fournisseur garantira la licéité du traitement des données à caractère personnel, y compris, sans s'y limiter :
- (a) la fourniture aux personnes concernées de toutes les informations pertinentes concernant le traitement, conformément à la législation applicable en matière de protection des données ; et

(b) l'obtention du consentement spécifique et préalable nécessaire des personnes concernées à la divulgation de leurs données à caractère personnel à Randstad, à moins qu'un autre fondement juridique ne soit applicable et ne leur soit communiqué par le fournisseur.

11.8. Le fournisseur veillera à ce que les principes de protection des données dès la conception et par défaut soient respectés, y compris, sans s'y limiter, lorsque les services consistent en la livraison ou le développement d'un logiciel ou d'un logiciel service (SaaS).

11.9. Si les services impliquent le transfert de données à caractère personnel de Randstad vers des organisations de pays tiers ou à des organisations internationales, le fournisseur n'effectuera ou n'acceptera ces transferts que moyennant la garantie du respect total des exigences définies pour les transferts de données dans la législation relative à la protection des données qui sont applicables à l'entité Randstad pour laquelle les services sont exécutés, ainsi que moyennant l'approbation écrite et préalable de Randstad, y compris, le cas échéant, en concluant des accords supplémentaires directement avec Randstad ou avec une organisation dans un pays tiers, avant d'effectuer ou d'accepter tout transfert de données à caractère personnel de Randstad.

## **B. Le fournisseur agissant en tant que sous-traitant**

Si les services concernent le traitement de données à caractère personnel de Randstad par le fournisseur en tant que sous-traitant pour le compte de Randstad, le fournisseur ne commencera pas le traitement des données à caractère personnel de Randstad pour le compte de Randstad avant d'avoir signé un contrat écrit avec Randstad (et, si nécessaire, avec l'entité Randstad concernée) concernant les dispositions spécifiques applicables au traitement des données à caractère personnel de Randstad par le Fournisseur pour le compte de Randstad, y compris pour assurer le respect de l'article 28 du RGPD (**contrat de traitement de données**).

S'il devait y avoir une contradiction entre les dispositions des présentes conditions générales et celles du contrat de traitement de données concernant les obligations du sous-traitant, les dispositions du contrat de traitement de données primeront. Si aucun accord écrit n'a été conclu, l'accord standard de Randstad sur le Traitement des données s'applique au traitement des données personnelles de Randstad.

## **C. Obligations des responsables conjoints du traitement**

Si les parties considèrent qu'elles traitent des données à caractère personnel dans le cadre des présentes conditions générales en tant que responsables conjoints du traitement, tels que définis à l'article 26 du RGPD, elles concluront un accord distinct qui respectera les dispositions de l'article 26 du RGPD (accord entre responsables conjoints du traitement). S'il devait y avoir une contradiction entre les dispositions des présentes conditions générales et celles de l'accord entre responsables conjoints du traitement concernant les obligations du fournisseur en tant que responsable conjoint du traitement, les dispositions de l'accord entre responsables conjoints du traitement primeront.

## 12. droits d'audit, aide à la conformité

- 12.1. Randstad a le droit de faire effectuer des audits par des auditeurs internes et externes de Randstad chez le fournisseur dans les cas prévus au présent article. Le moment, le lieu et la manière dont les audits doivent être réalisés seront convenus avec le fournisseur dans la mesure du possible. Le fournisseur apportera à Randstad et/ou à l'auditeur toute l'assistance raisonnable et leur accordera un accès aux systèmes et aux documents pertinents lors de la réalisation d'audits concernant :
- (a) les services fournis en général et le traitement d'informations confidentielles, en particulier de données à caractère personnel, dans le cadre de ces services ;
  - (b) l'exactitude des factures ;
  - (c) le respect par le fournisseur de ses obligations, y compris le respect du Supplier Code Randstad Group ;
  - (d) les aspects de sécurité des services et des informations confidentielles ; et
  - (e) les aspects que Randstad doit vérifier afin de satisfaire à ses obligations légales.
- 12.2. Les deux parties supporteront chacune leurs propres frais liés à l'exécution des audits, à moins que l'auditeur ne signale des violations concernant l'exécution des obligations du Fournisseur, auquel cas le fournisseur paiera les frais raisonnables de l'auditeur, sans préjudice des autres droits éventuels de Randstad concernant un manquement du fournisseur. Randstad ne prendra en aucun cas en charge les frais que le fournisseur devra payer pour la bonne exécution de l'audit.
- 12.3. Si un audit est effectué à la demande d'un client de Randstad ou d'un organisme de contrôle de Randstad, le fournisseur pourra facturer les indemnités convenues dans le cadre de cet audit ou, à défaut d'un tel accord, répercuter ses frais raisonnables et conformes à ceux du marché, à moins que l'audit ne démontre que le fournisseur n'a pas respecté ses obligations (auquel cas il supportera ses propres frais et remboursera à Randstad les frais de l'audit).

## 13. force majeure

- 13.1. Par « force majeure », les parties entendent tout événement, toute circonstance ou cause imprévisible et inévitable, échappant au contrôle des parties (ou de leurs représentants) et constituant une impossibilité d'exécution (permanente ou temporaire) de l'obligation par une partie. La force majeure comprend entre autres :
- (i) tremblements de terre,
  - (ii) guerre,
  - (iii) attentats terroristes,
  - (iv) mesures du gouvernement ou des pouvoirs publics,
  - (v) obstacles importants en matière d'infrastructure,
  - (vi) incendie, inondation ou tempête, détruisant l'entreprise,

- (vii) soulèvements (excepté les grèves),
- (viii) épidémies, pandémies et/ou éventuelles mesures de quarantaine.

Cette liste ne constitue pas une énumération exhaustive des cas de force majeure et n'est donnée qu'à titre indicatif.

La force majeure n'inclut en aucun cas : les grèves dans l'entreprise du fournisseur, la maladie/l'incapacité de travail du personnel du fournisseur et/ou la défaillance des propres collaborateurs du fournisseur et de ses éventuels sous-traitants, et/ou toute circonstance existant au moment où les parties concluent le contrat.

- 13.2. En cas de force majeure, l'obligation d'exécuter le contrat sera suspendue totalement ou partiellement pour la partie concernée pendant la durée de la force majeure, sans que les parties ne soient tenues à une quelconque indemnisation. Si une des parties peut raisonnablement démontrer que pendant ou après la force majeure, le service deviendrait absolument et définitivement irréalisable ou complètement absurde, cette partie peut résilier ou suspendre le contrat sans frais.
- 13.3. La partie touchée par un cas de force majeure doit toujours en informer rapidement l'autre partie par écrit, en présentant les pièces probantes nécessaires pour déterminer l'impact de la force majeure sur la possibilité, pour la partie concernée, d'exécuter le contrat (en fournissant tous les documents ou autres preuves nécessaires pour démontrer la force majeure et les conséquences sur la possibilité de la partie concernée d'exécuter le contrat). La partie concernée prendra, à ses frais, toutes les mesures raisonnablement possibles et attendues et utilisera les alternatives disponibles après consultation et approbation de l'autre partie afin de prévenir autant que possible toute contravention au contrat qui pourrait en résulter ou d'en limiter en tout cas l'impact sur l'autre partie. La partie concernée fera le point, dans les meilleurs délais et ensuite selon un calendrier à convenir, sur la force majeure, dans la mesure où le service n'a pas été interrompu. Ce point de la situation indiquera clairement les facteurs de blocage pour la reprise du service, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle le service pourrait être rétabli.
- 13.4. Si le fournisseur n'est pas en mesure de livrer des produits ou de fournir des services en raison d'une force majeure et que Randstad risque de ce fait de subir un préjudice et/ou de voir sa gestion considérablement perturbée, Randstad aura le droit d'annuler gratuitement la livraison des produits ou services concernés et/ou d'en suspendre temporairement l'achat et de pourvoir elle-même à ses besoins. Le fournisseur apportera son entière collaboration à cet égard et remboursera également à Randstad, au prorata, tous les paiements effectués pour les produits ou les services annulés ou suspendus.

## 14. responsabilité et indemnisation

### Responsabilité

- 14.1. Au cas où une partie doit assumer la responsabilité de dommages subis par l'autre partie et découlant de l'accord ou liés à celui-ci, les limitations de responsabilité suivantes s'appliquent entre les parties, sauf disposition contraire explicite dans les présentes conditions d'achat ou dans le contrat concerné :
- (a) En ce qui concerne les pertes ou dommages résultant de dommages physiques ou de la destruction de biens : plafond maximum de 2 000 000 EUR par événement ou série d'événements directement liés, avec un maximum total de 5 000 000 EUR par an ;
  - (b) En ce qui concerne les dommages indirects ou consécutifs, tels que la perte de bénéfices et de chiffre d'affaires : exclusion de toute responsabilité ;
  - (c) En ce qui concerne les dommages directs (définis comme tous dommages ouvrant droit à une indemnisation en vertu de la loi et qui ne relèvent pas des dommages décrits sous (a) ou (b)) : plafond maximum de 1 000 000 EUR par sinistre, ou si ce montant est plus élevé, trois (3) fois le montant égal au total des montants facturés par le Fournisseur à Randstad dans la période de douze (12) mois précédant l'incident à l'origine du dommage, avec un maximum total de 5 000 000 EUR par année calendaire.
- 14.2. La limitation de responsabilité énoncée au paragraphe précédent cesse de s'appliquer :
- (a) en cas de fraude ou de présentation trompeuse de la réalité, d'intention ou de négligence grave de la part de la partie responsable, de ses sous-traitants et/ou de leur personnel respectif ;
  - (b) en cas d'indemnisation accordée par le fournisseur ;
  - (c) en cas de manquement du fournisseur aux obligations qui lui incombent en vertu de la législation applicable en matière de protection des données (confidentialité) et/ou des droits de propriété intellectuelle ;
  - (d) en cas de décès ou de dommages corporels causés par ou à la suite d'une négligence ; ou
  - (e) à toute autre responsabilité qui ne peut être ni exclue ni limitée en vertu de la législation applicable.

### Indemnisations

- 14.3. Le fournisseur préserve Randstad
- (i) de toutes réclamations (plaintes, procédures ou actions) de tiers (y compris des collaborateurs de Randstad) en vue de l'indemnisation de dommages imputables à des actes, négligences, (non-)exécutions du fournisseur ou de ses travailleurs/sous-traitants.
  - (ii) de toutes réclamations (demandes, procédures ou actions) introduites par une autorité publique compétente et/ou une personne concernée contre Randstad concernant le traitement de données à caractère personnel de Randstad par le fournisseur ;

- 
- (iii) de toutes réclamations (demandes, procédures ou actions) introduites contre Randstad en raison d'une violation par le fournisseur, ses travailleurs ou ses sous-traitants de leurs obligations en matière de protection des données découlant du contrat ;
  - (iv) sous réserve de la clause suivante, de toutes responsabilités, tous frais et dommages, toutes dépenses et pertes (y compris, sans s'y limiter, toutes les pertes directes, indirectes ou consécutives, les pertes de bénéfices, la perte de réputation, les amendes et tous intérêts ou frais de justice [calculés sur la base d'une indemnisation complète], ainsi que tous autres coûts et frais professionnels) subis ou encourus par Randstad à la suite ou à cause d'une réclamation introduite contre Randstad pour une violation effective ou présumée des droits de propriété intellectuelle d'un tiers résultant de ou liée à l'utilisation par Randstad des produits et des services fournis par le fournisseur ;
  - (v) de toutes réclamations ou demandes – quel que soit le fondement juridique – émanant de prestataires indépendants ou de tiers, y compris les demandes de paiement de rémunérations, d'indemnités, de charges sociales et fiscales, de dommages-intérêts, de pénalités et/ou de frais, fondées sur l'existence d'une relation de travail (fictive) entre les prestataires indépendants mis à disposition par le fournisseur, d'une part, et Randstad, le fournisseur ou un tiers, d'autre part ;
  - (vi) de toutes réclamations émanant d'une autorité chargée de l'application de la législation fiscale, de la législation de la sécurité sociale, de l'emploi de travailleurs étrangers et/ou de l'application d'autres lois concernant les charges sociales et fiscales, la TVA, les droits d'importation, les amendes ou autres taxes imposées par les pouvoirs publics en rapport avec la prestation de services effectuée par le fournisseur (ou un sous-traitant) et/ou le personnel engagé par lui à cette fin. Le fournisseur prémunira également Randstad de toute réclamation relevant du droit du travail et émanant de travailleurs engagés par le Fournisseur ou des sous-traitants pour fournir les services à Randstad, y compris, sans s'y limiter, les arriérés de salaire présumés ; et
  - (vii) de toutes demandes, procédures ou actions découlant de ou en rapport avec la violation par le fournisseur d'une législation applicable, une faute intentionnelle ou une négligence grave.
- 14.4. L'obligation de garantie visée à l'article 14.3 ci-dessus ne s'appliquera pas si les réclamations de tiers en question résultent :
- (a) de modifications apportées par Randstad, sans l'accord du Fournisseur, aux produits ou aux services devenus délictueux à la suite d'une telle modification, autrement que de la manière prévue dans le contrat ; ou
  - (b) de l'utilisation des produits ou des services concernés par Randstad en dehors du cadre de l'usage autorisé ou des conditions de licence convenues.
- 14.5. Dans le cas d'une demande formée par une autorité publique compétente dont le fournisseur a garanti Randstad conformément au contrat, Randstad pourra choisir de garder le contrôle exclusif de cette demande et

- (a) tiendra le fournisseur informé de l'évolution de la situation concernant cette demande ;
- (b) donnera au fournisseur une possibilité raisonnable de participer à l'enquête de l'autorité publique ;
- (c) répondra à l'enquête avec soin et tiendra compte des arguments de défense et des preuves du fournisseur dans sa défense concernant cette demande par Randstad ;
- (d) prendra toutes les mesures raisonnables pour limiter les pertes et les dommages ; et
- (e) ne prendra aucun arrangement concernant des pénalités ou des amendes sans avoir préalablement consulté le fournisseur et obtenu son consentement (lequel ne peut être ni refusé ni postposé sans motif raisonnable).

Il est toutefois entendu que le fournisseur restera financièrement responsable de tous les dommages, coûts et frais liés à de telles réclamations.

- 14.6. Le fournisseur veillera à s'assurer et à maintenir une couverture d'assurance adéquate pour sa responsabilité civile et, le cas échéant, sa responsabilité professionnelle, au moins à concurrence des montants visés à l'article 14.1. L'assurance couvrira au moins les obligations du fournisseur à l'égard de Randstad en matière de réparation de dommages, dans la mesure où ces dommages découlent du contrat et/ou des présentes conditions d'achat ou s'y rapportent, et dans la mesure où le risque est raisonnablement assurable. À la première demande, le fournisseur fournira à Randstad une déclaration d'assurance valide et certifiée conforme par l'assureur.

## 15. cessation, résiliation et annulation

- 15.1. Le contrat prendra fin de plein droit à la fin de la durée convenue. Si les parties continuent d'exécuter le contrat après la fin de celui-ci, les conditions contractuelles resteront applicables et Randstad aura le droit de résilier le contrat à la fin de chaque mois civil avec un préavis de trente (30) jours à compter de la fin d'un mois civil.
- 15.2. Si aucun terme n'a été convenu, le contrat se poursuivra, à moins qu'il ne soit résilié par Randstad avec un délai de préavis d'au moins deux (2) mois, ou par le fournisseur avec un délai de préavis d'au moins six (6) mois.
- 15.3. Sans préjudice des autres droits de résolution des parties en vertu des présentes conditions d'achat, du contrat ou de la loi, la partie concernée aura le droit d'annuler tout ou partie du contrat avec effet immédiat par voie extrajudiciaire dans les circonstances suivantes :
- (a) sans mise en demeure préalable, si l'autre partie ne respecte pas ou indique qu'elle ne respectera pas une ou plusieurs obligations contractuelles substantielles, lorsque la gravité de l'inexécution est telle que la résolution immédiate est justifiée, compte tenu de l'impact sur la gestion de l'entreprise et/ou de l'atteinte à la réputation de la partie non défaillante ;
  - (b) en cas de fraude de l'autre partie, de ses sous-traitants, travailleurs et/ou administrateurs ;
  - (c) en cas de manquement substantiel irrémédiable de l'autre partie ;



- 
- (d) en cas de toute autre contravention substantielle au contrat par l'autre partie, à laquelle il n'est pas remédié dans les quinze (15) jours civils qui suivent une mise en demeure écrite (et en cas de manquement à une obligation de paiement, après soixante [60] jours civils) ;
  - (e) si l'autre partie demande un sursis (temporaire) de paiement ou la faillite ;
  - (f) si l'autre partie a obtenu un sursis (temporaire) de paiement ou a été déclarée en faillite ;
  - (g) en cas de saisie pratiquée sur la totalité ou une partie des biens d'exploitation de l'autre partie destinés à l'exécution du contrat ;
  - (h) en cas d'arrêt de l'activité ou de liquidation de l'entreprise de l'autre partie ;
  - (i) en cas de toute autre circonstance amenant une partie à avoir un doute raisonnable sur la continuité de l'exécution des obligations de l'autre partie ;  
ou
  - (j) en cas de violation des exigences convenues en matière de garanties pour le Fournisseur ; ou
  - (k) en cas d'atteinte à la réputation et/ou à l'image causée par l'autre partie.
- 15.4. Randstad aura le droit de résilier entièrement ou partiellement tous les contrats en cours de manière anticipée, avec effet immédiat et sans autre mise en demeure, par lettre recommandée, lettre confirmée par email ou exploit d'huissier, dans les cas suivants :
- (a) une autre partie prend directement ou indirectement le contrôle du fournisseur (ou d'une partie importante de celui-ci qui est directement responsable de la fourniture d'une partie significative des produits ou des services) pour 50 % ou plus ;
  - (b) un concurrent de Randstad acquiert directement ou indirectement une partie ou la totalité du stock du fournisseur ; ou
  - (c) les produits mis à disposition par ou pour le compte de Randstad dans le cadre d'un contrat sont saisis par les créanciers du fournisseur et cette saisie n'est pas levée dans les cinq (5) jours ouvrables.
- 15.5. Si Randstad met fin à un contrat ou annule un contrat, les montants payés d'avance par Randstad seront remboursés au prorata, à moins que la livraison (partielle) déjà effectuée ne puisse pas être utilisée par Randstad à cause d'une faute contractuelle commise par le fournisseur ou de l'impossibilité de livrer d'autres produits ou services en raison de cette cessation ou annulation. Le cas échéant, Randstad pourra réclamer le remboursement intégral de tous les montants payés (à condition que, dans ce dernier cas, Randstad renvoie également, dans la mesure du possible, tous les produits livrés au Fournisseur). Si Randstad met fin à un contrat ou annule un contrat, le fournisseur n'aura droit à aucune indemnité en rapport avec la cessation ou l'annulation.
- 15.6. Si Randstad a le droit d'annuler un contrat ou d'y mettre fin à cause de l'inexécution par le fournisseur de ses obligations, Randstad aura également le droit d'annuler les autres contrats en cours à ce moment-là ou d'y mettre fin pour cause d'inexécution.

- 15.7. Les dispositions qui, par leur nature, sont destinées à subsister après la fin du contrat resteront en vigueur après la fin de celui-ci. Sont notamment concernées, les dispositions qui portent sur les garanties, la responsabilité, les droits de propriété intellectuelle, la confidentialité, les données à caractère personnel, le règlement des litiges et le droit applicable.

## 16. théorie de l'imprévision

- 16.1. En cas de survenance de circonstances anormales et imprévisibles, indépendantes de la volonté des parties et qui ne rendent pas impossible l'exécution des obligations par les parties (et ne forment donc pas des « événements constitutifs de force majeure »), mais qui, dans une mesure conséquente, aggravent les obligations ou en compliquent l'exécution (et perturbent sérieusement l'équilibre contractuel), Randstad pourra demander à l'autre partie de renégocier le contrat afin de le modifier ou d'y mettre fin (si les circonstances sont telles que l'exécution du contrat s'en trouverait à ce point déraisonnablement onéreuse qu'il serait déraisonnable d'en réclamer l'exécution). Le cas échéant, les deux parties s'engagent à procéder aux ajustements raisonnables pour rétablir l'équilibre du contrat.
- 16.2. Par exemple : l'impact d'une augmentation soudaine et significative du coût de matières premières sur le prix contractuel convenu faisant que le coût annuel de la prestation de services pour Randstad dépasse le produit annuel du contrat signé avec l'autre partie. Cette énumération n'est pas exhaustive.

## 17. sanctions (économiques)

- 17.1. Le fournisseur déclare que ni son entreprise, ni les sociétés appartenant au groupe, les sous-traitants, les cadres et les collaborateurs du fournisseur ne figurent sur les listes de sanctions.
- 17.2. Le fournisseur déclare que son entreprise, les éventuelles sociétés appartenant au groupe, ses sous-traitants, cadres dirigeants et collaborateurs ne font ou n'ont fait l'objet d'aucune réclamation, procédure ou enquête en rapport avec des sanctions.
- 17.3. Le fournisseur s'engage à ce que son entreprise, les éventuelles sociétés de son groupe et ses éventuels sous-traitants n'agissent pas en violation de sanctions et à ce qu'ils ne soient pas associés à des activités qui pourraient amener Randstad ou des collaborateurs de Randstad à agir en violation de sanctions économiques.
- 17.4. Le fournisseur garantit que les sommes versées à Randstad ne proviendront pas d'affaires ou de transactions réalisées avec une partie soumise à des sanctions, ou ne découleront pas d'un acte accompli en violation d'une sanction.
- 17.5. Par « sanctions », on entend : toutes les mesures de sanction et/ou économiques contenues dans les lois et réglementations ou les traités, ainsi que les embargos et autres décisions prises par des autorités compétentes pour la Belgique, y compris les mesures prises par l'Union Européenne et les Nations Unies. Par « listes de sanctions », on entend : les listes d'entreprises, d'institutions et de personnes soumises à des sanctions économiques.

## 18. transfert des droits et obligations/sous-traitance

- 18.1. Pour l'application des présentes Conditions Générales d'Achat, le terme « sous-traitant » désigne tous les fournisseurs ou autres tierces parties auxquels le fournisseur fait ou fera appel pour l'exécution du contrat, que ce soit directement ou indirectement.
- 18.2. Le fournisseur ne pourra céder une obligation contractuelle, en confier l'exécution à un tiers ou la faire exécuter par un sous-traitant qu'avec l'accord écrit et préalable de Randstad et conformément à l'article 18.3 ci-après. Randstad ne refusera pas de donner son consentement sans motif raisonnable. Mais elle aura le droit d'assortir de conditions l'octroi de ce consentement. Le fournisseur n'est pas explicitement autorisé à représenter Randstad à l'égard des tiers et conclura des contrats avec les sous-traitants concernant les tâches sous-traitées en son propre nom et à ses frais, risques et périls.
- 18.3. En cas de cession d'une obligation par le fournisseur à un tiers ou de recours à un sous-traitant en vertu de l'article 18.2 ci-dessus, le fournisseur :
- (a) restera entièrement responsable de l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat ;
  - (b) s'assurera que ce tiers/sous-traitant est lié par un contrat écrit contenant des dispositions conformes à celles des présentes conditions générales d'achat qui permettront au Fournisseur de respecter ses obligations.
- 18.4. Randstad aura le droit de transférer, de céder ou de confier d'une autre manière la gestion de ses droits et obligations découlant du contrat à un autre membre du groupe Randstad et/ou à des tiers.

## 19. droit applicable et juge compétent

- 19.1. Les présentes conditions d'achat, tous les contrats et tous les litiges ou toutes les réclamations (y compris les litiges ou les réclamations hors contrat) découlant du même objet ou formation, ou s'y rapportant, sont régis par le droit belge et interprétés conformément à ce droit. L'applicabilité des règlements et des traités internationaux tels que la Convention de Vienne est exclue dans la mesure du possible.
- 19.2. Les litiges découlant de l'interprétation et de l'exécution des présentes conditions d'achat ou des contrats ainsi que tous autres litiges ou toutes autres réclamations (y compris les litiges ou les réclamations hors contrat) seront traités par les cours et tribunaux compétents de Bruxelles.

## 20. divers

- 20.1. Si un article, ou une partie d'un article, des présentes conditions d'achat ou d'un contrat est déclaré nul ou inapplicable, il sera remplacé par un article se rapprochant le plus possible de l'article initial en matière de contenu et de portée. Le reste de l'article et du contrat et/ou des conditions d'achat resteront applicables et contraignants.



# 02

## Supplier Code Randstad Group

Le fournisseur s'engage à respecter en permanence le « Supplier Code Randstad Group ».

L'objectif de ce document est de garantir l'achat socialement responsable et durable de produits, de travaux et de services. En cas de non-respect du Supplier Code Randstad Group, Randstad aura le droit de résilier immédiatement le contrat sans indemnité supplémentaire, sans préjudice des autres droits de Randstad.



## introduction

Randstad est le leader mondial des services RH. Dans un marché du travail où la technologie joue un rôle de premier plan, nous représentons le maillon humain. Nous regardons au-delà des CV et des expériences professionnelles, et nous recherchons toujours le véritable potentiel des personnes et des organisations. Notre ambition est de promouvoir une employabilité durable et de contribuer à une croissance économique qui profite à la société dans son ensemble.

Le développement durable a toujours été l'une des valeurs fondamentales de Randstad. Il est donc important pour nous que chacun bénéficie de notre façon de travailler, tant les parties impliquées directement qu'indirectement. Nos fournisseurs apportent une contribution importante à la qualité de nos services. C'est pourquoi nous exigeons de nos Fournisseurs qu'ils acceptent nos normes et respectent le présent Supplier Code Randstad Group, qui constitue une partie essentielle de nos conditions générales d'achat. Nous voulons nous assurer que les biens, le travail et les services sont fournis d'une manière socialement responsable et durable, conformément à nos Business Principles.

En tant que leader du marché des services RH, nous considérons qu'il est indispensable d'agir avec intégrité. C'est pourquoi nous avons signé le Pacte mondial des Nations Unies. Nous respectons et soutenons les dix principes qu'il contient. Ceux-ci traitent des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Vous trouverez toutes les informations à ce sujet sur <https://www.unglobalcompact.org/aboutthegc/thetenprinciples/index.html>.

En ce qui concerne les principes et les droits fondamentaux liés au travail, les principes de Randstad sont conformes aux directives de l'International Labour Organization (ILO). Plus précisément, il s'agit de la liberté d'association et du droit de négociation collective, de l'interdiction de toute forme de travail forcé ou obligatoire, de l'interdiction du travail des enfants et de l'interdiction de la discrimination. Vous trouverez toutes les informations à ce sujet sur <http://www.ilo.org/declaration/lang--en/index.htm>.

Randstad s'efforce de respecter les normes éthiques les plus élevées. En intégrant les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact) dans notre stratégie, notre culture d'entreprise et nos activités quotidiennes, nous veillons à ce que tous les collaborateurs et fournisseurs de Randstad respectent également ces obligations fondamentales. Les dix principes font partie de nos Business Principles. Vous trouverez toutes les informations à ce sujet sur <https://www.randstad.com/about-randstad/corporate-governance/business-principles/>.

## supplier code

Par le présent Supplier Code, nous voulons nous assurer que les biens, les travaux et les services sont toujours fournis d'une manière socialement et éthiquement responsable, conformément à nos Business Principles. Le respect du Supplier Code est un facteur déterminant dans la décision de (continuer à) travailler ou non avec le fournisseur en question.

Les fournisseurs sont tenus de lire l'intégralité de ce Code et acceptent de s'y conformer. En signant ce Code, chaque fournisseur s'engage à respecter et faire respecter les dispositions qu'il contient dans toutes ses relations commerciales avec Randstad.

Nous soulignons que les dispositions du Code s'appliquent également à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement du fournisseur (fournisseurs et sous-traitants). Le fournisseur est responsable du respect des conditions générales eu égard à tous les aspects liés aux livraisons. Randstad se réserve le droit de modifier ce Code compte tenu des évolutions.

## législation

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois internationales, nationales et locales en matière de santé et de sécurité, de travail et d'environnement. En outre, ils doivent, avant de commencer toute mission, être en possession de tous les permis requis.

Si un fournisseur ne dispose pas des autorisations nécessaires, il doit les obtenir dans les meilleurs délais, au plus tard trois mois après l'attribution d'un marché. Jusqu'à ce que le fournisseur obtienne les permis requis, Randstad renforcera ses contrôles de la gestion.

Le fournisseur informera Randstad dès qu'il aura obtenu tous les permis requis. Si les normes locales du secteur et/ou les directives internationales sont plus strictes que la législation locale, le Fournisseur doit se conformer à ces exigences plus strictes.

## systèmes de gestion et certification

Nous attendons de chaque Fournisseur qu'il respecte les normes les plus strictes de son secteur, notamment dans les domaines de la protection des données et de la sécurité des informations. Si un fournisseur utilise l'intelligence artificielle (IA) dans le cadre de ses services à Randstad, il doit le faire de manière éthique et responsable, conformément aux principes de Randstad en matière d'IA.

Nous travaillons de préférence avec des fournisseurs qui utilisent des systèmes et des normes de gestion de la qualité certifiés, comme les normes ISO 9001 et 14001. En fonction des services ou des produits qu'il fournit, un fournisseur doit être en mesure de nous fournir les informations suivantes :

- des informations pertinentes concernant l'incidence de ses activités commerciales sur les droits de l'homme, l'environnement, la santé et la sécurité ;
- des informations de gestion sur le contrôle des normes de qualité,



- les procédures anticorruption (ABAC) et les mécanismes de protection des données et de sécurité de l'information ;
- les objectifs mesurables que le fournisseur s'est fixés à cet égard et le délai dans lequel il entend les atteindre ; et
- des informations sur les progrès intermédiaires réalisés par le Fournisseur dans la poursuite de ses objectifs.

## suivi et évaluation

Afin d'atteindre nos objectifs généraux de gouvernance mondiale, nous suivons et contrôlons la conformité de nos fournisseurs au présent Code. Nous en parlons également lors de nos réunions d'évaluation avec les fournisseurs et, si nécessaire, également à d'autres moments. Si le besoin s'en fait sentir, nous pouvons décider de passer un fournisseur au crible au regard des aspects pertinents du présent Code. Cet audit peut être réalisé par nous-mêmes ou par une partie externe.

Si un fournisseur ne peut pas (encore) respecter les dispositions de ce Code, Randstad discutera avec lui des mesures qu'il devra prendre pour pouvoir s'y conformer dans un avenir proche.

Si un fournisseur ne respecte pas le Code, nous pouvons décider de ne pas entamer de collaboration ou de mettre fin à une collaboration existante. Si nous mettons fin à la collaboration avec un fournisseur, la décision s'applique à toutes les entités de son entreprise.

## droits de l'homme

Randstad est convaincu que les entreprises ont une responsabilité importante en matière de droits de l'homme. Nous voulons que les fournisseurs qui travaillent avec nous en soient conscients et qu'ils nous soutiennent dans cette démarche. Pour nous, respecter les droits de l'homme signifie favoriser la diversité et l'inclusion parmi le personnel, y compris celui de nos fournisseurs.

Nous accordons une attention particulière aux groupes de personnes qui sont plus vulnérables sur le marché du travail. Ces groupes peuvent varier selon le pays et/ou la région. Il peut s'agir, par exemple, d'enfants, de personnes handicapées, de travailleurs immigrés, de la communauté LGBTI+, de populations autochtones, de minorités raciales et ethniques ou de chômeurs de longue durée.

Nos fournisseurs doivent respecter les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la politique des droits de l'homme de Randstad et conformément aux traités et réglementations internationaux. Ils doivent être en mesure de démontrer que tous leurs produits et/ou services ont été fabriqués ou fournis sans violation des droits de l'homme.

Toute forme de travail des enfants est donc interdite, et les droits des travailleurs doivent être pleinement respectés (pas de travail forcé ni d'esclavage, protection de la santé et de la sécurité, horaires de travail soutenables, pas de discrimination).

Si un fournisseur a violé les droits de l'homme de quelque manière que ce soit, sa collaboration avec Randstad peut être automatiquement interrompue.

## collaborateurs

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent et fassent respecter les principes de travail conformément aux normes mentionnées plus haut, dans l'introduction. Comme le prévoit explicitement notre politique de santé et de sécurité, la santé et la sécurité sont la priorité absolue de notre entreprise, tant pour nos propres collaborateurs que pour nos intérimaires. Nous avons les mêmes attentes vis-à-vis de nos fournisseurs.

En outre, chaque fournisseur doit veiller à ce que tous ses collaborateurs qui se rendent chez Randstad connaissent le contenu de ce Code et les règles en vigueur chez Randstad (dont les règles environnementales). Si cela est nécessaire, nous proposerons à notre fournisseur que ses travailleurs suivent notre formation sur la conformité.

Il est également de la responsabilité du fournisseur de veiller à ce que ses collaborateurs travaillant pour Randstad possèdent les qualifications et les connaissances requises pour la mission et qu'ils respectent les normes appropriées. S'il apparaît que ses travailleurs ont enfreint le Code, le fournisseur en sera informé, et nous élaborerons ensemble un plan d'action pour garantir le respect du Code dans les meilleurs délais.

## lutte contre la corruption

Comme indiqué dans nos Business Principles, nous ne proposons, ne payons et n'acceptons aucun pot-de-vin. Nous n'acceptons ni cadeaux ni invitations à des activités qui pourraient influencer de manière inappropriée, ou sembler influencer, les décisions de Randstad. S'il s'agit de cadeaux ou d'invitations à des activités de faible valeur, nos collaborateurs doivent, avant de les accepter, en demander l'autorisation à leur responsable.

Nous appliquons une politique active de prévention de la corruption (voir aussi <https://www.randstad.com/about-randstad/corporate-governance/compliance/>).

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils coopèrent pleinement avec nous pour lutter contre la corruption. En outre, ils doivent veiller à ce que leurs travailleurs et sous-traitants ne se livrent à aucune forme de corruption, ce qui serait contraire aux lois locales et aux conventions internationales.

Nous appliquons une politique de « tolérance zéro » vis-à-vis de toute infraction à ces politiques anticorruption. Toute infraction fera l'objet d'une enquête et pourra entraîner la fin de la collaboration avec Randstad.

## environnement

Chez Randstad, nous sommes conscients que les ressources naturelles de notre planète sont limitées et vulnérables. L'intégration de la protection de l'environnement dans nos objectifs et valeurs d'entreprise s'impose donc naturellement à nous. Et nous en tenons compte autant que possible dans toutes nos activités. Nous attendons dès lors de nos fournisseurs qu'ils respectent toutes les lois et règles environnementales applicables. Conformément à notre politique environnementale, nous nous efforçons de ne collaborer qu'avec des fournisseurs qui prennent des mesures spécifiques relatives à certains aspects environnementaux. Il s'agit notamment des aspects suivants :

- **Réduction de l'empreinte écologique.** Les fournisseurs doivent minimiser leur utilisation de combustibles fossiles et essayer de maintenir leurs émissions de CO<sub>2</sub> au plus bas en utilisant des énergies renouvelables. Ils doivent également
- s'efforcer, selon leur secteur, de réduire leur utilisation de ressources naturelles, de réutiliser leurs matériaux, de recycler leurs déchets afin d'y récupérer des matériaux, de limiter leurs voyages d'affaires et d'acheter des matériaux recyclés et respectueux de l'environnement.
- **Réduction des déchets et amélioration de la gestion de l'eau.** Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils disposent d'une procédure pour trier, traiter, stocker, transporter, utiliser, réutiliser et éliminer les déchets en toute sécurité – conformément à la législation. Ils doivent également disposer d'une procédure pour utiliser et réutiliser l'eau de manière durable.
- **Diminution de la pollution.** Les fournisseurs doivent se fixer des objectifs clairs en matière de lutte contre la pollution et, si possible, utiliser à cette fin de nouvelles technologies.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

signature



# 03

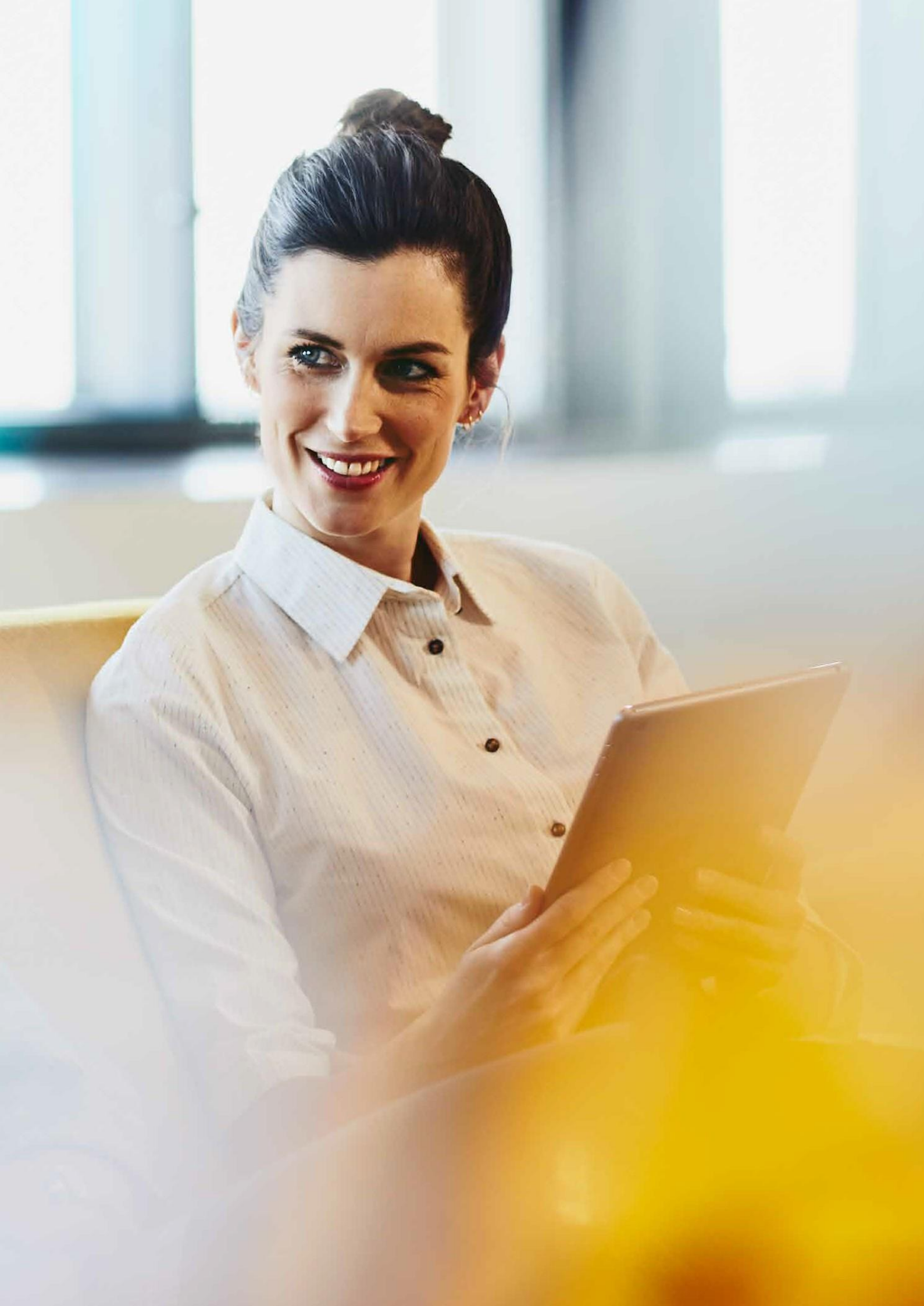
## Achat de produits

Nous voulons être des utilisateurs heureux de vos produits.

Randstad choisit ses partenaires et ses fournisseurs avec soin, notamment lors de l'achat de produits tels que fournitures de bureau, matériel, téléphones, ordinateurs, périphériques, imprimés et matériel marketing. Nous aimons travailler avec des professionnels qui offrent des produits de qualité et un excellent service.

Nous achetons chez vous du matériel tel que des machines ou des ordinateurs ? Vous veillerez dans ce cas à ce que tout soit correctement installé pour que nous puissions nous mettre au travail sans aucun souci. Vous en assurez également la maintenance ? Vous veillerez dans ce cas à ce que cette maintenance et les réparations éventuelles soient effectuées correctement, avec des pièces de rechange de qualité et dans les délais convenus.

Cette partie de notre contrat contient toutes les dispositions détaillées y relatives.



## 21. transfert de propriété et du risque

- 21.1. Tous les frais et tous les risques liés aux produits à livrer seront supportés par le Fournisseur jusqu'au moment de la livraison à l'endroit convenu (ou, si la livraison est reportée à la demande de Randstad, jusqu'à cette livraison ultérieure). Les produits livrés deviennent la propriété de Randstad au moment de la livraison. Si Randstad paie les produits avant la livraison, la propriété sera déjà transférée à Randstad au moment du paiement.
- 21.2. Si le fournisseur a en sa possession des produits qui sont la propriété de Randstad (ou d'un client de Randstad), il est tenu de stocker convenablement ces produits de façon que ceux-ci ne soient pas endommagés et que des personnes non autorisées ne puissent pas y avoir accès. Le Fournisseur prendra en charge tous les frais de stockage.
- 21.3. Si Randstad renvoie des produits livrés au fournisseur, la propriété de ces produits ne sera retransférée au fournisseur qu'après réception par Randstad des montants devant lui être remboursés suite à ce renvoi.

## 22. conditionnement

- 22.1. Le fournisseur est tenu de reprendre immédiatement les emballages éventuels des produits livrés et les déchets éventuellement produits lors du montage ou du démontage des produits à la première demande de Randstad, et de rembourser les coûts qu'il aura facturés pour ces matériaux.

## 23. manuel d'utilisation

La livraison de produits comprend également la livraison d'un manuel d'utilisation et d'autres documents nécessaires à l'utilisation prévue des produits. Le manuel et la documentation doivent :

- (i) être fournis sous forme numérique en néerlandais et/ou en français et, à la première demande, en anglais ;
- (ii) être conviviaux et accessible aux tiers ; et
- (iii) permettre une utilisation efficace, la formation des utilisateurs et la gestion des marchandises. Si les produits doivent être livrés en dehors de la Belgique, le manuel et les documents doivent être fournis en anglais.

## 24. garantie

- 24.1. Les conditions de garantie visées aux articles 25.1 à 25.9 s'appliquent à tous les produits livrés par le fournisseur

## 25. matériel

Dans la mesure où le fournisseur livre du matériel (tel que des machines et des ordinateurs) à Randstad, le présent article sera applicable.

25.1. Le fournisseur garantit et assure que :

- (a) le matériel sera de bonne qualité et aura été fabriqué avec des matériaux appropriés ;
- (b) le matériel pourra fonctionner dans l'environnement et conviendra à tout usage spécifique, tel que communiqué par Randstad au fournisseur par écrit ;
- (c) les caractéristiques techniques et de fonctionnement du matériel correspondront au moins aux spécifications reprises dans le contrat ;
- (d) le matériel sera complet et prêt à être utilisé. Tous les éléments, logiciels intégrés dans le matériel (micrologiciels), accessoires et outils nécessaires à l'utilisation connaissable pour le fournisseur seront inclus dans la livraison, même s'ils ne sont pas spécifiquement mentionnés ;
- (e) tout le matériel livré à Randstad sera neuf et non utilisé, sauf convention contraire.

25.2. Tous les coûts liés à la livraison sur place du matériel nécessaire (par exemple élévateurs à nacelle, monte-charge, échafaudages) sont à la charge du fournisseur.

25.3. Le fournisseur garantit et assure que le matériel livré sera libre de tous droits de tiers.

25.4. Le fournisseur est tenu de veiller à ce que le matériel qu'il met à disposition soit toujours d'un type couramment utilisé et ne soit pas techniquement dépassé (ou risqué de l'être).

25.5. Dans la mesure où le matériel doit être installé pour pouvoir être utilisé, le fournisseur procédera à son installation. Par « installation du matériel », on entend la mise en état de marche de celui-ci dans l'environnement prévu (tel que déterminé par Randstad) après la livraison.

25.6. Après la livraison et, le cas échéant, après l'installation, Randstad pourra soumettre le matériel à un test de réception conformément aux dispositions de l'article 6.2 (partie 1).

Outre les garanties directes accordées par le Fournisseur à Randstad, le fournisseur veillera, dans la mesure du possible, à ce que Randstad bénéficie des avantages de garanties éventuelles du fabricant ou du distributeur applicables au matériel.

25.7. Le fournisseur informera Randstad au moins douze (12) mois à l'avance s'il apprend que du matériel du type de celui qu'il a livré ou doit livrer va être retiré du marché, afin de donner à Randstad la possibilité de passer encore les dernières commandes.

25.8. Pendant une période d'au moins sept (7) ans après l'arrêt de la production de matériel du même type que ceux qu'il aura livrés ou tant que Randstad utilisera le matériel, le fournisseur sera tenu de mettre à la disposition de Randstad un nombre suffisant de pièces de rechange, dans un délai raisonnable après que Randstad aura signalé au fournisseur que des pièces de rechange sont nécessaires.

25.9. Le fournisseur sera tenu de fournir les mises à jour du micrologiciel tant que le matériel sera pris en charge ou, à tout le moins, pendant une période de sept (7) ans après l'achat. Ces mises à jour seront effectuées dans les sept (7) jours qui suivent leur mise à disposition.

## 26. maintenance du matériel

Dans la mesure où la maintenance du matériel a été convenue, le présent article sera applicable.

- 26.1. La maintenance comprend le dépannage préventif et correctif et le maintien à jour du micrologiciel.
- 26.2. Si le fabricant/fournisseur du matériel informe Randstad ou le fournisseur d'une modification obligatoire du matériel installé, le fournisseur veillera, à la demande de Randstad, à ce que cette modification soit effectuée le plus rapidement possible, sans frais pour Randstad, soit par lui-même, soit par le fabricant/fournisseur du matériel.
- 26.3. Les modifications visant à améliorer la fonctionnalité seront effectuées au cas par cas, en concertation et après acceptation préalable des conditions et du devis.
- 26.4. S'il apparaît que le fournisseur n'est pas parvenu à trouver des arrangements satisfaisants avec le fabricant/fournisseur initial du matériel concernant les pièces de rechange et/ou l'assistance d'experts et que cela compromet ou a compromis le règlement des pannes dans les délais convenus, Randstad aura le droit d'annuler entièrement ou partiellement la maintenance de ce matériel, avec un préavis d'un (1) mois. Les montants payés d'avance seront remboursés au prorata.
- 26.5. Le fournisseur s'efforcera de commencer à remédier à la panne dans les plus brefs délais et à tout le moins conformément au niveau de service convenu ou, à défaut de délai convenu, dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables qui suivent le signalement d'une panne.
- 26.6. Tout remplacement d'une partie du matériel susceptible d'affecter le fonctionnement de celui-ci n'aura lieu qu'après consultation et approbation de Randstad.
- 26.7. Les éléments du matériel qui doivent être remplacés ne le seront que par des pièces neuves (ou équivalentes à des pièces neuves) fonctionnellement et techniquement équivalentes. Un remplacement n'est possible qu'avec l'accord écrit et préalable de Randstad.
- 26.8. En cas d'installation temporaire d'un élément de remplacement techniquement ou fonctionnellement non équivalent, l'élément technique ou fonctionnel approprié sera installé dès que possible.
- 26.9. La personne propriétaire d'une pièce à remplacer deviendra propriétaire de la pièce de remplacement.
- 26.10. Les dispositions des articles 26.1 à 26.9 s'appliquent à tous les services de maintenance fournis par le fournisseur.





# 04

## Achat de services.

Nous avons sélectionné vos services avec soin.

En tant que spécialistes du marché du travail, nous ne le savons que trop bien : chacun a ses talents. Et on obtient de meilleurs résultats quand on laisse quelqu'un exceller dans ce qu'il fait. Cela vaut également pour les entreprises. Chaque entreprise a sa spécialité. Nous aimons donc faire appel à des professionnels pour soutenir notre entreprise et aider nos collaborateurs à atteindre leurs objectifs. Et à tirer chaque jour le meilleur d'eux-mêmes.

Nous achetons chez vous des services de consultance, de formations théoriques et pratiques, de maintenance, de marketing ou de communication ? Cela signifie d'abord dans ce cas que nous vous avons choisi avec soin. Nous attendons donc de vous que vous fournissiez un service professionnel et que vous respectiez toutes les lois sociales.

Cette partie de notre contrat contient toutes les dispositions détaillées y relatives.



## 27. exécution des services

- 27.1. Le fournisseur rendra compte à Randstad de l'exécution des services conformément au contrat. En l'absence d'accord contractuel en la matière, le Fournisseur fera périodiquement rapport à Randstad afin que Randstad puisse contrôler l'avancement et la qualité des services.
- 27.2. Lors de sa prestation de services, le fournisseur ne perturbera en aucun cas le cours normal des activités ni le bon fonctionnement des systèmes informatiques de Randstad, de ses clients et de ses autres relations. Si une perturbation est inévitable, elle doit être convenue à l'avance par écrit et être réduite au minimum par le fournisseur.
- 27.3. Le fournisseur exécutera les services en respectant les directives qui lui seront communiquées concernant l'identité visuelle de Randstad, en particulier si les services qu'il doit fournir consistent à développer des concepts ou des campagnes et/ou à réaliser un site web et/ou un autre type d'application pour Randstad.
- 27.4. Sur demande, le fournisseur apportera toute l'assistance raisonnable aux autres fournisseurs de Randstad dont les services ont des points de convergence avec les siens. Si cette collaboration dépasse les limites du raisonnable, le fournisseur pourra facturer les frais de celle-ci selon des tarifs préalablement convenus avec Randstad ou, à défaut, selon les tarifs du marché. Si cette collaboration dépasse les limites du raisonnable, le Fournisseur pourra facturer les frais de celle-ci selon des tarifs préalablement convenus avec Randstad ou, à défaut, selon les tarifs du marché. Ces frais de collaboration ne pourront en tout cas être facturés par le fournisseur que s'ils sont raisonnables, s'ils ont été préalablement évalués par le fournisseur et approuvés par Randstad.

## 28. qualité et remplacement des collaborateurs mis à disposition par le fournisseur

- 28.1. Le fournisseur est tenu de s'assurer que les collaborateurs, les prestataires indépendants et tous autres tiers éventuels affectés à la fourniture des services sont suffisamment disponibles et indubitablement qualifiés et qu'ils disposent de la formation, de l'expertise et de l'expérience nécessaires pour exécuter les services à un niveau élevé, conformément aux meilleures pratiques du marché.
- 28.2. Dans les deux (2) semaines qui suivent la réception d'une demande de Randstad, le fournisseur remplacera le personnel, le prestataire indépendant ou tout autre tiers engagé pour la fourniture des services si, de l'avis de Randstad, ce personnel, ce prestataire indépendant ou ce tiers n'est pas à même d'exécuter correctement ses tâches ou n'a pas suivi les instructions de Randstad concernant leur exécution. Randstad pourra mettre fin à la mission de tout membre du personnel, prestataire indépendant ou tiers chargé d'un travail pour Randstad sans être obligée de verser une quelconque indemnité ou compensation dans le cadre de cette annulation. Le fournisseur reste à tout moment responsable de la détermination de l'emploi de ces personnes ou de la cessation d'emploi.

- 28.3. Le fournisseur veillera à ce qu'il y ait le moins de changements possible dans les collaborateurs, les prestataires indépendants ou les tiers à mobiliser pour le compte de Randstad, tant dans le cadre du contrat que lors d'une mobilisation pour de nouveaux contrats, afin que les connaissances acquises sur l'organisation et les services de Randstad restent à la disposition de Randstad, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, pour assurer une prestation de services efficace. Randstad se réserve le droit de refuser le remplacement proposé d'un collaborateur du Fournisseur.
- 28.4. Le remplacement de tout personnel qualifié de personnel clé dans le contrat ne pourra avoir lieu qu'après consultation de Randstad et proposition par le Fournisseur d'une alternative adéquate, acceptée par Randstad. La violation des dispositions du présent article mettra immédiatement le Fournisseur en défaut et donnera à Randstad le droit de mettre fin au contrat ou de l'annuler en totalité ou en partie, sur-le-champ et sans pénalités.
- 28.5. Le remplacement par le Fournisseur des collaborateurs associés à la fourniture de services ne pourra avoir lieu que si et dans la mesure où ce remplacement n'affecte pas négativement le déroulement et le niveau de qualité des travaux concernés. Le temps d'initiation des collaborateurs, prestataires indépendants ou autres tiers de remplacement ne sera pas facturé à Randstad.

## 29. Responsabilité du paiement des salaires, des impôts et des charges sociales

- 29.1. Le fournisseur garantit le paiement correct et en temps voulu des salaires et/ou des indemnités des collaborateurs du fournisseur et des sous-traitants impliqués dans la fourniture de services. Le Fournisseur garantit également le paiement correct des charges sociales, des impôts et de la TVA aux autorités compétentes.
- 29.2. Si Randstad en fait la demande, le fournisseur lui remettra, dans les meilleurs délais (au plus tard deux (2) semaines suivant la réception de cette demande), la preuve écrite qu'il a bien veillé au paiement des salaires, des indemnités, des impôts et des charges sociales des collaborateurs du fournisseur et des sous-traitants impliqués dans la fourniture de services.
- 29.3. Si les services consistent (totalement ou partiellement) en une mise à disposition de main-d'œuvre, le Fournisseur veillera à être inscrit, en tout cas pour la durée de la mise à disposition, à la Banque-Carrefour des Entreprises en tant qu'entreprise de mise à disposition de travailleurs et/ou à toutes autres inscriptions ou inscriptions supplémentaires qui peuvent être exigées de temps à autre par la loi pour ces activités. À la première demande de Randstad, le fournisseur remettra à Randstad la preuve écrite de cette inscription. Si l'inscription du fournisseur change ou si le Fournisseur prévoit un changement, il en informera Randstad immédiatement.
- 29.4. Si le fournisseur n'est pas en mesure de fournir la preuve ou les informations visées au paragraphe 3 du présent article à la première demande de Randstad, Randstad aura le droit, sans préjudice de ses autres droits, de suspendre la mise à disposition du collaborateur concerné ou d'y mettre fin immédiatement, sans être tenue de payer une quelconque indemnité au fournisseur.

- 29.5. Le fournisseur est responsable des dommages subis par Randstad, y compris les amendes infligées et les intérêts imposés à Randstad, du fait de l'inexécution par le fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du présent article. Le fournisseur prémunira Randstad de toute réclamation relative à l'application de la législation fiscale, de la législation de la sécurité sociale et/ou d'autres législations concernant les charges sociales et fiscales, la TVA, les droits d'importation, les primes, les amendes ou d'autres taxes imposées par les pouvoirs publics qui concernent les services fournis par le fournisseur (ou un sous-traitant) et/ou les collaborateurs mobilisés à cette fin. Le fournisseur préservera également Randstad de toute réclamation relevant du droit du travail et émanant de collaborateurs affectés par le Fournisseur et les sous-traitants, y compris – sans s'y limiter – les créances salariales présumées.
- 29.6. S'il apparaît que le Fournisseur ou un sous-traitant n'a pas rempli ses obligations de paiement ou autres telles que visées au présent article, ne l'a pas fait complètement ou en temps voulu, ou n'est plus en mesure de le faire, Randstad aura le droit de suspendre tout paiement ultérieur au Fournisseur jusqu'à ce que celui-ci ait satisfait à ses obligations. Le cas échéant, Randstad aura également le droit de suspendre ou d'annuler le contrat avec effet immédiat.
- 29.7. Si le fournisseur fait appel à un tiers pour l'embauche de main-d'œuvre à employer sur le site de Randstad, il ne pourra en aucun cas s'agir d'un travailleur d'un concurrent de Randstad, sauf accord contraire préalable.

## 30. droits de propriété intellectuelle

- 30.1. Randstad accordera au Fournisseur un droit non exclusif et incessible d'utilisation **du matériel mis à sa disposition par Randstad** dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture des services. Les droits de propriété intellectuelle sur le matériel concerné resteront acquis à Randstad ou à ses concédants de licence. Dans les présentes conditions, on entend par « matériel » : les textes, les images, les maquettes, les concepts, les informations techniques, le savoir-faire, les spécifications et les logiciels, etc., ou les adaptations ou les ajouts à ceux-ci.
- 30.2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le Fournisseur accorde à Randstad un droit d'utilisation cessible, non exclusif, perpétuel, non payable séparément et illimité sur le **matériel mis à la disposition de Randstad par le fournisseur**. Les droits de propriété intellectuelle sur le matériel concerné resteront acquis au Fournisseur ou à ses concédants de licence, sauf convention écrite contraire.
- 30.3. Randstad aura le droit d'utiliser, de copier et de distribuer les documents fournis par le fournisseur dans le cadre du contrat pour son propre usage, pour l'usage des clients, des (futurs) collaborateurs ou d'autres relations et/ou pour la fourniture de services aux clients et aux (futurs) collaborateurs.

- 
- 30.4. Tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel développé par le fournisseur, les sous-traitants et/ou les collaborateurs mis à disposition par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat pour Randstad sont cédés par avance, intégralement et inconditionnellement, par le fournisseur à Randstad, au sens le plus large du terme. Randstad accepte cette cession dès la naissance de ces droits, de sorte que Randstad deviendra le seul et unique ayant-droit sur ce matériel à toutes fins présentes et futures. Dans la mesure où un acte plus précis est nécessaire pour la cession des droits, le fournisseur autorise Randstad de façon irrévocable à rédiger l'acte ou les actes nécessaires à cet effet et à les signer au nom du Fournisseur, sans préjudice de l'obligation du fournisseur de collaborer pleinement à ces formalités à la première requête de Randstad. Le fournisseur veillera à ce que les sous-traitants engagés par lui ou les collaborateurs mis par lui à la disposition de Randstad lui cèdent les droits de propriété intellectuelle visés ci-dessus dans la mesure nécessaire, afin qu'il puisse à son tour les céder à Randstad. Randstad pourra demander au collaborateur/sous-traitant concerné de signer une déclaration de cession directe de ces droits à Randstad.
- 30.5. L'obligation de cession des droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle visée à l'article 30.4 ne s'applique pas au matériel inclus dans le matériel développé qui a déjà été mis à disposition par le Fournisseur ou son concédant de licence en dehors du cadre de l'exécution des services (par exemple les logiciels standards, les bibliothèques de logiciels, les sous-programmes, les langages de programmation et les outils) ni aux adaptations de celui-ci indissociablement liées à ou intégrées dans ce matériel préexistant (par exemple des adaptations du code source d'un progiciel standard du fournisseur). Pour information : cette exception ne couvre pas les droits sur les modèles, les ensembles de paramètres ou les modules complémentaires d'un progiciel standard développé spécifiquement pour Randstad qui ne sont pas intégrés dans le code source du logiciel existant.
- 30.6. Le fournisseur n'est pas autorisé à mettre à la disposition de tiers, de quelque manière que ce soit, le matériel développé pour Randstad, ni à effectuer des travaux et à fournir des services à des tiers à l'aide de ce matériel, sauf si et dans la mesure où il en a été expressément convenu autrement par écrit. Le fournisseur traitera les matériaux développés comme des informations confidentielles.
- 30.7. Les deux parties sont libres de réutiliser les connaissances générales (à l'exclusion des informations confidentielles obtenues de l'autre partie) et les compétences acquises lors de l'exécution des services pour leur propre gestion ou pour fournir des services à des tiers, en tenant compte d'éventuels accords d'exclusivité.
- 30.8. Les parties garantissent qu'elles sont habilitées à s'accorder mutuellement les droits visés aux articles 30.1, 30.2 et 30.3.





# 05

## Achat de services ICT.

L'interaction entre les personnes et l'informatique est au cœur de nos services.

Randstad est une pionnière dans son secteur. Et nous voulons qu'elle le reste. C'est quelque chose que nous devons à nos talents, à nos clients et à nous-mêmes – tant pour réaliser leurs ambitions que les nôtres. L'informatique joue un rôle essentiel dans la prestation de services de Randstad. Nous misons en effet résolument sur une stratégie « tech & touch ». Celle-ci combine une technologie et une utilisation des données innovantes avec une approche personnelle et humaine. Cela nous permet de rester pertinents et proactifs.

Nous achetons des services informatiques chez vous, tels que le SaaS, le développement de logiciels (applications, portails, sites web, etc.), les licences d'utilisation de logiciels ou la maintenance ? Vous fournirez dans ce cas la qualité que nous avons convenue ou que nous pouvons raisonnablement attendre d'un professionnel tel que vous.

Cette partie de notre contrat contient toutes les dispositions détaillées y relatives.



## 31. exécution des services IT

- 31.1. Les dispositions des articles 31.2 à 31.7 s'appliquent par analogie.
- 31.2. Le fournisseur doit se conformer aux dispositions relatives à l'exécution des services IT et aux niveaux de service repris dans les Vendor Information Security Requirements (les exigences en matière de sécurité de l'information applicables aux fournisseurs) auxquelles il est fait référence à l'article 31.3.
- 31.3. Le fournisseur fournira les services conformément aux niveaux de service convenus pour cela ou, à défaut de niveaux de service spécifiquement convenus pour certains aspects du service, conformément à un niveau de qualité et de disponibilité que l'on peut attendre d'un fournisseur professionnel des services concernés. À défaut de niveaux de service spécifiquement convenus, les niveaux de service minimums suivants s'appliqueront :
- (a) la qualité et la disponibilité des services fournis doivent être du niveau que l'on peut raisonnablement attendre d'un Fournisseur professionnel des services concernés ;
  - (b) dans les quatre (4) heures qui suivent la notification d'un incident (P1 ou P2) par Randstad, le fournisseur accusera réception de cette notification et confirmera qu'il assurera le suivi et la résolution de l'incident ;
  - (c) 95 % des incidents P1 par mois doivent être résolus dans les huit (8) heures qui suivent leur notification par Randstad ; et
  - (d) 95 % des incidents P2 par mois doivent être résolus dans les seize (16) heures qui suivent leur notification par Randstad.
- 31.4. Randstad aura le droit de mettre fin au contrat ou de l'annuler, conformément à l'article 15.3(a) des Conditions générales, en cas de trois (3) incidents P1 ou plus dans les six (6) mois, et aura dans ce cas le droit d'exiger le remboursement de 25 % des redevances payées au cours des six (6) mois précédents (qu'elle exerce ou non le droit de mettre fin au contrat ou de l'annuler), sans préjudice de tout autre droit dont Randstad pourrait disposer.
- 31.5. En cas de trois (3) incidents P2 ou plus dans les six (6) mois qui ne sont pas résolus dans les huit (8) heures, le fournisseur remboursera 10 % des redevances payées au cours des six (6) mois précédents, sans préjudice de tout autre droit dont Randstad pourrait disposer.
- 31.6. Un incident « P1 » signifie que les services sont totalement inaccessibles et/ou inutilisables ; un incident « P2 » signifie qu'une ou plusieurs fonctionnalités majeures des services sont inaccessibles et/ou inutilisables.
- 31.7. Si les données de mesure pour un certain niveau de service spécifiquement convenu sont manquantes ou ne sont pas fiables, ce niveau de service sera considéré comme n'ayant pas été atteint pour la période de mesure concernée, sauf si :
- (a) l'absence ou le caractère peu fiable de ces données de mesure sont imputables à Randstad ou à des tiers dont Randstad est responsable ; ou
  - (b) le Fournisseur peut démontrer par d'autres moyens que le niveau de service concerné a été atteint.

## 32. propriété des données et confidentialité

- 32.1. Toutes les données traitées par le fournisseur avec les services sont et resteront la propriété exclusive de Randstad (ou de ses [futurs] collaborateurs, clients et autres relations), quelle que soit la manière dont le fournisseur obtient ces données. À la première demande de Randstad, le Fournisseur fournira ces données à Randstad dans un format couramment utilisé et pourra facturer les tarifs convenus pour cela ou, à défaut d'accord en la matière, ses coûts raisonnables basés sur la conformité au marché.
- 32.2. En ce qui concerne les services, les parties entendent en tout cas par « informations confidentielles », outre les dispositions de l'article 10 (partie 1) :
- (a) toutes les données que Randstad, ses (futurs) collaborateurs, clients et autres relations traitent avec les services ou entrent dans les systèmes proposés par le fournisseur, y compris les processus de travail de Randstad ou de ses clients ;
  - (b) toutes les données créées avec ou pour les services, y compris les fichiers journaux, les statistiques d'utilisation, les paramètres de configuration et/ou de programmation propres à Randstad, les modèles de données propres à Randstad, la documentation et la conception propres à Randstad ;
  - (c) toute donnée dérivée de son utilisation, y compris les données statistiques anonymes.

## 33. fourniture de services en ligne

Les dispositions du présent article s'appliqueront dans la mesure où le fournisseur fournit des services en ligne (y compris, sans s'y limiter, des fonctionnalités logicielles telles que le « SaaS ») à Randstad.

- 33.1. Randstad pourra utiliser les services en ligne de la manière prévue dans le contrat. Randstad pourra permettre à ses (futurs) collaborateurs, clients et autres relations d'utiliser les services en ligne comme s'ils étaient tous des collaborateurs de Randstad.
- 33.2. Si le fournisseur fournit ou offre à Randstad un service ASP/SaaS, il garantit à Randstad que ce service ASP/SaaS sera entièrement disponible à 99,9 % pour une utilisation normale pendant sept (7) jours par semaine, 24 heures par jour, ce pourcentage devant être mesuré par mois civil. Seule la non-disponibilité du service ASP/SaaS découlant d'une maintenance annoncée et planifiée ne sera pas prise en compte dans le pourcentage de disponibilité. Si ce niveau de service de 99,9 % n'est pas atteint pendant deux (2) mois consécutifs ou si la disponibilité mesurée sur une période d'un (1) mois est inférieure à 95 %, le Fournisseur sera en défaut du fait de ce manquement sans autre mise en demeure. Le cas échéant, Randstad aura le droit de mettre fin au contrat ou de l'annuler sans autre mise en demeure ni indemnité.

- 
- 33.3. Le fournisseur configurera les services et en particulier l'environnement d'hébergement de façon que l'utilisation ou toute utilisation abusive des services par d'autres utilisateurs n'aient pas de conséquences négatives (telles qu'une diminution des performances) sur l'utilisation des services par Randstad. Si les données sont traitées dans un environnement d'hébergement partagé, le fournisseur veillera en outre, au moyen de mesures de sécurité adéquates, à ce que d'autres utilisateurs que ceux autorisés par Randstad ne puissent pas accéder aux données traitées par Randstad avec les services.
- 33.4. Lors de la publication de nouvelles versions/révisions, de l'application de modifications réparatrices (correctifs, résolution des bogues), de la personnalisation d'un produit ou de la réalisation de toute autre modification concernant les services en ligne et/ou l'environnement d'hébergement, le fournisseur s'engage :
- (a) à ne pas réduire les fonctionnalités existantes ou à éviter tout impact négatif important sur le bon fonctionnement des services en ligne ;
  - (b) à ne pas effectuer d'adaptations susceptibles d'affecter les interfaces et les liaisons entre les services en ligne et les systèmes et bases de données connectés aux services en ligne ;
  - (c) à ne pas effectuer d'adaptations qui impliqueraient pour Randstad des investissements dans des opérations commerciales ou des systèmes en ligne ;
  - (d) à toujours veiller à ce que l'impact de l'adaptation soit suffisamment expliqué au préalable pour que Randstad puisse réagir dans un délai acceptable pour elle ;
  - (e) à s'assurer que les logiciels réalisés sur mesure pour Randstad continuent à fonctionner pleinement conformément aux exigences convenues avec le changement effectué ;
  - (f) à toujours veiller à ce que les systèmes externes à propos desquels le contrat indique qu'ils seront ou peuvent être reliés restent effectivement reliés et intégrés d'une manière utilisable pour Randstad ;
  - (g) à toujours convenir à l'avance avec Randstad du calendrier de mise en œuvre, à moins que les changements n'aient aucun impact important sur Randstad ; et
  - (h) à inverser les changements à la première demande et à en annuler les effets si leur introduction a des effets négatifs non convenus pour Randstad. Cette opération sera gratuite pour Randstad, à moins que le Fournisseur ne prouve que Randstad est elle-même responsable des effets négatifs.
- 33.5. Randstad ne refusera pas de donner son consentement à la mise en œuvre d'une modification des services en ligne sans motif raisonnable et/ou n'assortira pas ce consentement de conditions déraisonnables.
- 33.6. Si le service en ligne
- (i) est remplacé par un autre service en ligne (éventuellement sous un autre nom) destiné à le remplacer ou à lui succéder logiquement, ou

- (ii) est divisé en deux ou plusieurs programmes en ligne distincts, Randstad aura le droit de recevoir ce service en ligne de remplacement ou ce successeur en tant que nouvelle(s) version(s) dans le cadre du service en ligne existant, sans être tenue de payer un droit de licence (supplémentaire).

33.7. Les services en ligne comprennent leur mise en œuvre, ainsi que la mise à disposition et l'utilisation de l'ensemble des correctifs, nouvelles versions, révisions, modules supplémentaires et successeurs logiques du logiciel utilisé par le Fournisseur pour les services en ligne, sans frais supplémentaires.

## 34. licences d'utilisation de logiciels

Les dispositions du présent article s'appliquent si Randstad achète des licences d'utilisation de logiciels.

34.1. À partir du moment du paiement, ou plus tôt si le logiciel est accepté conformément aux dispositions de l'article 6 (partie I), Randstad acquerra un droit d'utilisation non exclusif, incessible et perpétuel sur le logiciel, mais qui pourra être transféré à tout moment à toute société du groupe Randstad. Durant la période où ce droit d'utilisation n'aura pas encore pris effet, Randstad disposera d'un droit non exclusif d'utilisation du logiciel dans la mesure où cela est nécessaire pour l'installation et les tests.

34.2. Le droit d'utilisation comprend :

- (a) le droit d'utiliser le logiciel sur le matériel ou dans les environnements cloud de Randstad spécifiés dans le contrat (et en l'absence de spécifications plus précises, sur tout le matériel de Randstad), y compris pour toutes les opérations jugées utiles par Randstad dans le cadre de ses activités, et le traitement de données de tiers ou pour des tiers.

L'utilisation comprend

- (i) l'utilisation de toutes les fonctionnalités accessibles à l'utilisateur, même si celles-ci ne sont pas mentionnées dans la documentation,
  - (ii) la reproduction du logiciel, son stockage, sa transmission et/ou sa mise en lecture nécessaires à l'utilisation et à la distribution autorisées et
  - (iii) le stockage du logiciel sur du matériel se trouvant dans un établissement de Randstad ou dans l'établissement d'un prestataire de services engagé par Randstad ;
- (b) si le contrat le prévoit, le droit d'étendre l'utilisation du logiciel aux (futurs) collaborateurs, clients et autres relations comme s'ils étaient tous des collaborateurs de Randstad ;
  - (c) la reproduction du logiciel utilisé sans redevance supplémentaire, dans la mesure où Randstad le juge nécessaire, pour se protéger contre toute destruction et/ou altération des données et/ou à des fins de preuve ;
  - (d) l'utilisation du logiciel, sans redevance supplémentaire, sur des systèmes de test et de développement, exclusivement à des fins de test et de développement ;

- 
- (e) le stockage et l'essai régulier du logiciel sur un autre matériel (y compris le matériel d'un centre de récupération externe) que celui sur lequel il a été installé, sans redevance supplémentaire, uniquement dans le but d'utiliser le logiciel s'il ne peut pas l'être sur ce matériel (solution de secours), et l'utilisation du logiciel sur ces systèmes en cas de calamité ;
  - (f) la traduction, l'adaptation ou toute autre modification du logiciel, ainsi que la modification du logiciel dans le cadre de la correction d'erreurs ou de son incorporation dans d'autres programmes afin qu'ils puissent fonctionner ensemble comme un seul programme ;
  - (g) le droit de déplacer le logiciel vers un autre endroit ou de l'utiliser dans une autre partie de Randstad sans avoir à payer de redevance supplémentaire ;
  - (h) l'utilisation du logiciel sur une autre plateforme. Par « plateforme », on entend : la combinaison de matériels (quel que soit le type de processeur), de périphériques, de logiciels d'exploitation et (le cas échéant) de bases de données, de logiciels de réseau, éventuellement combinés avec l'environnement de développement correspondant, virtuel ou non, utilisé par Randstad avec le logiciel, ainsi que tous les successeurs logiques de ceux-ci.
- 34.3. Sauf mention explicite dans le formulaire de commande d'une licence, le droit d'utilisation ne sera pas limité à un certain nombre d'utilisateurs. Si les licences sont liées à des utilisateurs, une (1) seule licence sera en tout cas facturée pour la même personne (par exemple, si une personne doit se connecter au logiciel dans des conditions différentes, cette personne sera considérée comme n'utilisant qu'une (1) seule licence).
- 34.4. Si un transfert du logiciel vers un autre matériel ou un autre fournisseur de services cloud nécessite une modification du logiciel, Randstad aura le droit d'effectuer ou de faire effectuer ces modifications. À la demande de Randstad, le fournisseur effectuera ces modifications dans un délai raisonnable, moyennant le paiement des seuls frais y afférents.
- 34.5. Randstad ne sera autorisée à copier, à reproduire d'une autre façon ou à modifier le logiciel que dans la mesure nécessaire à son utilisation, sur la base du contrat ou de la loi.
- 34.6. Le fournisseur garantit que :
- (a) les caractéristiques techniques et de fonctionnement du logiciel correspondent au moins aux spécifications reprises dans le contrat ;
  - (b) le logiciel a été développé de façon que son fonctionnement correct et sans erreur ne soit pas compromis en cas de dépassement d'une date déterminée. Le fournisseur indiquera dans la documentation comment les indications de date sont utilisées.
- 34.7. Le fournisseur aura le droit de contrôler chaque année l'étendue de l'utilisation du logiciel par Randstad. Si le contrôle révèle que Randstad dispose de droits de licence insuffisants, Randstad achètera les droits manquants et la maintenance correspondante au niveau du coût des licences et de la maintenance existantes. Le fournisseur ne pourra prétendre à aucune redevance supplémentaire, aucune pénalité, ni aucuns dommages-intérêts à cet égard. Le fournisseur pourra faire appel à un tiers pour l'assister dans cette vérification de la conformité, à condition

- (i) qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts réel ou présumé (par exemple si la société proposée fournit également des services à Randstad) et
- (ii) que ce tiers ne soit pas engagé par le fournisseur sur la base d'une « prime ».

34.8. Dans la mesure où le contrat de licence standard du fournisseur (par exemple sous le nom EULA) est également déclaré applicable dans le contrat, ce contrat de licence standard n'affectera pas les dispositions des présentes conditions et, en cas de contradiction, les présentes conditions prévaudront.

34.9. Si le logiciel a été acheté dans le but connaissable pour le fournisseur d'en confier ensuite l'installation (et donc, par exemple, le paramétrage et la mise au point) à un tiers pour le compte de Randstad, l'achat du logiciel sera effectué à la condition que l'installation soit acceptée par Randstad. Cela signifie que si Randstad n'accepte pas l'installation, elle pourra retourner le logiciel et le fournisseur devra rembourser les redevances payées.

## 35. développement de logiciels

Dans la mesure où le travail du fournisseur concerne le développement de logiciels (par exemple logiciels sur mesure, applications, portails et sites web), les dispositions du présent article s'appliqueront.

35.1. Le fournisseur veillera à ce que :

- (a) le logiciel soit écrit de manière logique et cohérente ;
- (b) des méthodologies de développement courantes soient utilisées ;
- (c) le code source soit en anglais ou dans une autre langue convenue ;
- (d) le logiciel s'appuie sur les principes de protection de la vie privée (Privacy by Design) dès la conception et de protection de la vie privée par défaut, ainsi que sur les principes de sécurité dès le stade de la conception (Security by Design) et de sécurité par défaut ;
- (e) le logiciel soit construit et testé sur la base de pratiques de codage sûres, par exemple OWAPS et ISO 27034 ;
- (f) les Secure Software Development Lifecycle Guidelines (les lignes directrices en matière de cycle de développement de logiciels) de Randstad soient respectées ;
- (g) tout élément d'intelligence artificielle ne soit inclus que si Randstad en est pleinement informée et consultée avant et pendant le processus de développement, pour réduire au minimum le risque de préjugés, aider Randstad à satisfaire à toutes les exigences d'explicabilité et de transparence et garantir autrement le respect des principes de Randstad en matière d'IA ;
- (h) le logiciel soit conforme aux Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) (les lignes directrices sur l'accessibilité des contenus web), le cas échéant ;



- (i) le logiciel ne contienne aucun logiciel de tiers. Le fournisseur aura néanmoins le droit d'inclure, sans autorisation, les licences suivantes : les licences libres non virales telles que les licences LGPL, BSD et MIT ; les licences libres virales telles que les licences GPL, à condition que le logiciel ne soit pas intégré de telle manière que le logiciel fourni à Randstad par le fournisseur doive être considéré comme une œuvre dérivée ou soit autrement entièrement couvert par cette licence libre.
- 35.2. Dans la mesure où le fournisseur doit déclarer ou enregistrer le logiciel auprès d'une certaine autorité, le fournisseur veillera à le faire au nom de Randstad. Les frais éventuellement liés à l'enregistrement seront réputés compris dans les redevances convenues.

## 36. livraison des logiciels

- 36.1. Le fournisseur installera le logiciel à livrer (par exemple le logiciel standard, le logiciel sur mesure, les applications, les portails et les sites web) et, si Randstad le juge nécessaire, introduira ce logiciel dans l'environnement informatique prévu à cet effet de Randstad (ou un autre environnement indiqué par Randstad).
- 36.2. La livraison du logiciel comprend tous les noms d'utilisateur, mots de passe et autres codes nécessaires pour pouvoir utiliser le logiciel aux fins prévues.
- 36.3. La livraison des logiciels développés pour le compte de Randstad comprend également la livraison de la documentation technique, de conception et autre sous-jacente, les manuels (dans la langue demandée par Randstad), les formations, les droits d'administrateur ainsi que le code source sous-jacent et la documentation correspondante. Si une documentation ou des explications plus précises sont nécessaires pour utiliser et/ou adapter le logiciel, le fournisseur fournira cette documentation ou ces explications supplémentaires à Randstad à sa première demande et gratuitement.
- 36.4. Si Randstad décide de passer à une autre plateforme (par exemple un fournisseur de services cloud ou un système d'exploitation) qui aura un impact sur l'application livrée par le fournisseur, ce dernier s'assurera que l'application fonctionne pleinement et sans problème avec la nouvelle plateforme. Le fournisseur ne pourra facturer le coût de sa collaboration que lorsque Randstad aura approuvé par écrit le travail spécifique à effectuer et les frais réels selon les tarifs convenus ou, à défaut, selon les tarifs du marché.

## 37. maintenance des logiciels

Si la maintenance des logiciels a été convenue, les dispositions du présent article s'appliqueront.

- 37.1. Le fournisseur offrira les services suivants, qui sont supposés être inclus dans les frais de maintenance :
- (a) le soutien aux utilisateurs ;
  - (b) le dépannage (maintenance corrective) ;
  - (c) la prévention des perturbations (maintenance préventive), notamment en faisant en sorte que le logiciel puisse fonctionner avec des ajustements du logiciel d'exploitation ; et

- 
- (d) la publication de nouvelles versions, y compris les révisions, les mises à niveau, les mises à jour, les corrections, etc., publiées par le fournisseur ou le fournisseur de logiciels.
- 37.2. L'aide à l'utilisation et le règlement de problèmes seront assurés pour la « version actuelle » du logiciel, ainsi que pour la version antérieure et la version installée depuis moins d'un (1) an pour le compte de Randstad.
- 37.3. Le fournisseur informera Randstad par écrit, en respectant un délai de six (6) mois, du changement de versions (versions principales).
- 37.4. Le fournisseur informera toujours Randstad en temps utile sur les nouvelles versions disponibles du logiciel et leur contenu, ainsi que sur les conséquences liées à leur mise en service (notes de mise à jour). À la demande de Randstad, le fournisseur mettra gratuitement à disposition un exemplaire de la nouvelle version du logiciel à des fins de test et d'évaluation. Aucuns frais ne seront dus pour la mise en service d'une nouvelle version par Randstad.
- 37.5. Si le logiciel est remplacé par le fournisseur du logiciel
- (i) par un autre logiciel (éventuellement sous un autre nom) destiné à le remplacer ou à lui succéder logiquement, ou
  - (ii) est divisé en deux (2) ou plusieurs programmes distincts, Randstad aura le droit de recevoir ce logiciel de remplacement ou ce successeur en tant que nouvelle(s) version(s) dans le cadre de l'abonnement de maintenance, sans être tenue de payer un droit de licence (supplémentaire). Les parties ne se concerteront sur un droit de licence supplémentaire raisonnable que si cette nouvelle version ajoute des possibilités d'application importantes pour Randstad. Si cette concertation n'aboutit pas à un accord, le fournisseur continuera, sur demande, à assurer la maintenance de la version utilisée par Randstad aux conditions convenues pendant au moins cinq (5) ans après cette date.
- 37.6. Une nouvelle version du logiciel ne conduira en aucun cas à une réduction des performances et des possibilités d'application du logiciel. Si une nouvelle version impose des exigences supplémentaires au niveau de la plateforme, Randstad aura le droit de continuer à utiliser la version « actuelle » et le fournisseur veillera au maintien de la prise en charge de cette version jusqu'à la fin de l'obligation de maintenance convenue. Randstad en informera le fournisseur par écrit.
- 37.7. Une nouvelle version du logiciel aura les mêmes spécifications d'interface que son prédécesseur et sera toujours entièrement compatible avec la plateforme sur laquelle il fonctionne. Cela signifie que l'installation d'une nouvelle version ne nécessitera aucune adaptation ni conversion de la plateforme. Si une compatibilité totale n'est pas possible, le fournisseur mettra à disposition des outils de conversion et de la main-d'œuvre, à ses frais, afin de pouvoir réaliser cette conversion.
- 37.8. Le fournisseur veillera à ce que le logiciel soit adapté en temps utile, sans frais supplémentaires pour Randstad, aux modifications de réglementations des pouvoirs publics (belges et européens) (y compris les directives d'autorités de contrôle), dans la mesure où ces modifications ont une incidence quelconque sur le traitement de données par le logiciel.

- 37.9. Au plus tard un (1) mois après le lancement sur le marché d'une nouvelle version d'un composant de la plateforme utilisée par Randstad en combinaison avec le logiciel, le fournisseur indiquera par écrit à Randstad si le logiciel peut fonctionner sans problème avec la nouvelle version de ce composant. Si un fonctionnement sans problème n'est pas possible, le fournisseur fournira gratuitement une nouvelle version du logiciel dans les trois (3) mois qui suivent sa commercialisation, de façon que le logiciel continue à fonctionner sans problème.

## 38. documentation

- 38.1. Le fournisseur documentera les services et les codes sources qu'il aura développés d'une manière adéquate et professionnelle, et facilement accessible aux tiers, afin de permettre une utilisation efficace, la formation des utilisateurs, une bonne gestion et le développement ultérieur de ceux-ci.
- 38.2. Le droit d'utiliser les services (y compris les logiciels) de Randstad inclut le droit d'utiliser cette documentation (y compris la documentation du code source si Randstad a obtenu une licence sur le code source du logiciel).
- 38.3. S'il apparaît à un moment donné que la documentation des services présente des défauts matériels d'exhaustivité ou de qualité, le fournisseur y remédiera immédiatement et gratuitement. Le fait de ne pas documenter ses produits et ses services d'une manière professionnelle, accessible et structurée sera considéré comme un manquement grave du fournisseur à ses obligations.

## 39. licences d'utilisation de logiciels

- 39.1. Le fournisseur se conformera aux articles détaillés dans les Vendor Information Security Requirements (les exigences en matière de sécurité de l'information applicables aux fournisseurs) ([lien ci-joint](#))

## 40. logiciels malveillants

- 40.1. Le fournisseur est tenu de prendre toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les services qu'il fournit ne contiennent pas de logiciel malveillant (par exemple bombes à retardement, chevaux de Troie, dissimulateurs d'activité ou virus). Dès la découverte d'un (possible) logiciel malveillant, le fournisseur en informera immédiatement Randstad et fera tout son possible pour prévenir ou résoudre les problèmes.
- 40.2. Le fournisseur n'aura jamais le droit d'utiliser un logiciel malveillant, directement ou indirectement, au détriment de Randstad et/ou de le faire exécuter (automatiquement), même en cas d'inexécution invoquée par lui de la part de Randstad.
- 40.3. Le fournisseur prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction de logiciels malveillants dans les services lors de l'utilisation normale de ceux-ci par des utilisateurs normaux.

- 
- 40.4. En cas de violation de cette disposition par le fournisseur, celui-ci sera redevable d'une pénalité de 25 000 euros par événement, immédiatement exigible sans intervention judiciaire, le tout sans préjudice de tous les autres droits de Randstad, y compris le droit à la réparation des autres dommages effectivement subis par elle.
- 40.5. Si un logiciel malveillant modifie le logiciel, les obligations de maintenance du fournisseur resteront en vigueur. S'il n'existe aucune garantie ni obligation de maintenance, le fournisseur se déclare prêt à remédier aux défauts causés par des logiciels malveillants sur la base des tarifs en vigueur.

## 41. conséquences d'une cessation des services

- 41.1. En cas de cessation totale ou partielle d'un service pour quelque raison que ce soit (y compris, sans s'y limiter, l'annulation, la résiliation et le non-renouvellement du contrat concerné, la faillite du fournisseur), le fournisseur sera tenu, à la première demande de Randstad, de fournir l'assistance suivante dans les 24 heures afin de permettre à Randstad de limiter autant que possible l'impact de cette cessation du service sur sa gestion d'entreprise :
- (a) Il apportera toute l'aide et fournira toutes les informations demandées et raisonnablement nécessaires à Randstad et à tout nouveau fournisseur de Randstad selon les derniers tarifs horaires applicables entre les parties ou, à défaut, selon les tarifs raisonnables du marché, afin de limiter autant que possible l'impact de la cessation des services sur la gestion de Randstad et de veiller à ce que le passage à des services de remplacement se déroule le plus efficacement possible.
  - (b) Il continuera jusqu'à douze mois après la fin du contrat, à la demande de Randstad, à fournir tout ou partie des services concernés jusqu'à ce que Randstad ait effectué la transition vers le service de remplacement, selon les derniers tarifs applicables pour ces services, étant entendu que les tarifs annuels éventuellement applicables seront convertis en tarifs mensuels.
  - (c) Il retournera ou remettra gratuitement, sous une forme indiquée par Randstad, mais en tout cas numérique, tous les documents propres à Randstad, toutes les données complètes de Randstad, tous les fichiers journaux et toutes les bases de données propres à Randstad, ou des parties de ceux-ci, que le fournisseur aura établis ou qui auront été établis aux fins de l'exécution des services. Ces données, (parties de) fichiers journaux et bases de données devront être transférés conformément aux instructions de Randstad à Randstad, ou du moins à un tiers désigné par elle, d'une manière suffisamment claire et ordonnée pour que les données, les fichiers journaux et les bases de données puissent être lus et traités intégralement dans une autre application sans effort disproportionné.
  - (d) Il fournira des copies des licences d'utilisation (à des conditions de marché raisonnables) pour les logiciels qu'il utilise lors de l'exécution des services.
  - (e) Il fournira l'assistance spécifique indiquée dans le contrat concerné pour aider Randstad à réduire progressivement les services et à passer à un nouveau fournisseur pour les services de remplacement.

